

PROJET D'AEROPORT DU GRAND OUEST

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Plateforme aéroportuaire
Programme viaire
VC3

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête,

- Composée de :
 - Madame Brigitte CHALOPIN, la présidente
 - Messieurs Jean-Yves HERVÉ, Jean-Claude HELIN, Jacques TURPIN et Jean-Pierre HEMERY, les membres titulaires.
 - Messieurs Alain BOURGEOIS et Didier MICHALIK, les membres suppléants.
- Par décision n°E12000127/44 en date du 23 Avril 2012 du Président du Tribunal Administratif de Nantes à la demande du Préfet de Loire-Atlantique en date du 17 avril 2012,

- A conduit l'enquête préalable à l'autorisation sollicitée par la société concessionnaire « Aéroports du Grand Ouest » au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les travaux de réalisation de l'aéroport du Grand Ouest, la requalification de la VC3 et le programme viaire d'accompagnement des voiries RD 326, RD 15 et VC1/VC12, sur le territoire des communes de Fay de Bretagne, Grandchamp des Fontaines, Notre Dame des Landes, Treillières, Vigneux de Bretagne, Malville, Le Temple de Bretagne, Savenay, Bouvron, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, la Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes.
- A mené l'enquête qui s'est déroulée durant 48 jours consécutifs, du jeudi 21 juin 2012 au mardi 7 août 2012 à 12h, en exécution des arrêtés préfectoraux :
 - n° 2012/BPUP/060 en date du 15 mai 2012 prescrivant l'ouverture et portant organisation de l'enquête,
 - n°2012/BPUP/082 en date du 28 juin 2012 prolongeant l'enquête jusqu'au mardi 7 août 2012 à 12h,
- A procédé concomitamment et par souci de coordination des procédures à l'enquête préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des travaux de réalisation de la desserte routière, à l'enquête relative à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de programme d'accompagnement des voiries locales (RD15-VC1/VC12-RD326), à l'enquête parcellaire liée au programme viaire, aux enquêtes parcellaires complémentaires relatives à l'aéroport/desserte routière et à la VC3,
- A tenu 17 permanences dans les mairies de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Notre-Dame-des-Landes, Treillières et Vigneux-de-Bretagne où ses membres ont reçu et entendu toutes les personnes venues la rencontrer.
- Et a recueilli 30 observations et 391 courriers qui font l'objet d'une analyse par la commission.

PARTIE I

Avis de la commission d'enquête sur les observations et courriers recueillis

En préambule :

Les thèmes qui ont été le plus fréquemment évoqués durant la procédure ont retenu l'attention des membres de la commission, tous ont leur importance. Certains ont été retracés dans un procès verbal d'enquête auquel le maître d'ouvrage, la Société « Aéroports du Grand Ouest » a répondu (annexes n°17 et 18). Les travaux d'analyse de la commission s'appuient sur l'ensemble de ces documents et sur le dossier soumis à enquête.

Les observations et courriers ont alimenté 8 grands thèmes, eux mêmes décomposés en 31 sous-thèmes chacun ayant été codifié (voir tableau page 79 du rapport).

Avertissement :

La liste des thèmes identifiés par la commission d'enquête à partir des observations du public concerne indifféremment le projet des deux maîtres d'ouvrage. Elles appellent des réponses similaires sous la seule réserve de quelques ajustements liés à la spécificité de chacun des projets (caractère linéaire de la desserte et station d'épuration pour la plateforme aéroportuaire ...)

Chaque thème fait l'objet d'avis spécifiques de la commission d'enquête.

Le tableau présenté ci-après permet d'identifier par thème l'ensemble des courriers et observations qui s'y rapportent.

DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS ET COURRIERS

Classement par thèmes et codification

Thèmes	Références registres
1/Avis favorables	<p>1. VDB 01</p> <p>NDDL C01Bis, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09, C010, C011, C012, C015, C016, C017, C018, C019, C020, C021, C022, C023, C024, C025, C026, C027, C028, C029, C030, C031, C035, C040, C041, C042, C043, C044, C045, C046, C048, C049, C050, C051, C0523, C053, C054, C055, C056, C057, C058, C059, C060, C061, C062, C063, C064, C065, C066, C067, C068, C069, C070, C071, C072, C073, C074, C075, C076, C077, C078, C080, C081, C082, C083, C084, C085, C086, C087, C088, C089, C090, C091, C092, C093, C094, C095, C096, C097, C098, C099, C0100, C0101, C0102, C0103, C0104, C0105, C0106, C0107, C0108, C0109, C0110, C0111, C0112, C0113, C0114, C0115, C0116, C0117, C0118, C0119, C0120, C0121, C0122, C0123, C0124, C0125, C0125bis, C0126, C0127, C0128, C0139, C0140, C0141, C0142, C0143, C0144, C0145, C0146, C0147, C0148, C0149, C0150, C0151, C0152, C0153, C0154, C0155, C0156, C0157, C0158, C0159, C0161, C0162, C0165, C0166, C0168, C0170, C0171, C0172, C0173, C0174, C0175, C0176, C0177, C0178, C0179, C0180, C0181, C0182, C0183, C0184, C0185, C0186, C0187, C0188, C0189, C0190, C0191, C0192, C0193, C0194, C0195, C0279, C0280, C0290, C0293, C0302, C0314, C0319, C0320, C0341, C0341bis, C0342, C0343, C0350, C0351</p>
2/Avis défavorables	<p>2-TRE 01, 02, 03, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C09, C010, C011, C012</p> <p>VDB C01, C02, C03, C04</p> <p>GDF 01, 02, 03, C01, C02, C04, C05</p> <p>FDB 02, C04, C05, C06, C07, C08, C09, C012</p>

	<p>NDDL C033, C033bis, C0129, C0130, C0133, C0160, C0163, C0164, C0167, C0169, C0237, C0238, C0239, C0240, C0241, C0242, C0243, C0244, C0245, C0246, C0247, C0248, C0249, C0250, C0251, C0252, C0253, C0254, C0255, C0256, C0257, C0258, C0259, C0260, C0261, C0262, C0263, C0264, C0265, C0266, C0267, C0268, C0269, C0270, C0271, C0272, C0273, C0274, C0275, C0276, C0277, C0278, C0281, C0284, C0285, C0288, C0291, C0292, C0294, C0307, C0309, C0311, C0314, C0315, C0317, C0322, C0328, C0330, C0335, C0338, C0347</p>
3/ Hors objet enquête	<p>3- FDB 01, 02, 03, 05, C02, C03</p> <p>VDB C03</p> <p>NDDL C01, C037, C038, C0256, C0278, C0286, C0308, C0333,</p>
4/ Déroulement des procédures	<p>4.1 FDB C01, C04, C012</p>
<i>4.1 Information préalable / Réunions publiques</i>	<p>NDDL C013, C032, C034, C037, C038, C0133, C0289, C0298, C0312, C0318, C0321, C0327, C0329, C0333</p>
<i>4.2 Période estivale / Durée EP /Prolongation-report</i>	<p>4.2 TRE 01,02, 03, C02, C03, C04, C05, C07, C010, C012, C013</p> <p>VDB 02,C01,C04</p> <p>FDB 04, C01, C02, C04, C012</p> <p>GDF 01, 03, C01, C03, C04, C05, C0237, C0238, C0239, C0245, C0247, C0251, C0252, C0253, C0254, C0257, C0258, C0262, C0263, C0264, C0265, C0266, C0267, C0269, C0276</p> <p>NDDL C013, C014, C032, C034, C0129, C0130, C0163, C0169, C0278, C0287, C0288, C0289, C0292, C0295, C0298, C0299, C0300, C0303, C0304, C0305, C0306, C0307, C0310, C0311, C0313, C0314, C0316, C0317, C0318, C0321, C0322, C0324, C0325, C0326, C0327, C0329, C0330,</p>

	C0331, C0333, C0336, C0337, C0338, C0339, C0345, C0346, C0348,
4.3 Réforme EP (1 ^{er} juin 2012)	4.3 GDF C05 FDB 04, C01 NDDL C01, C034, C0238, C0239, C0254, C0257, C0258, C0270, C0292, C0307, C0348
4.4 Volume et complexité dossiers	4.4 TRE 01, 03, C02, C04, C07, C012, C013 FDB 02, 04, C01, C02, C012 GDF 01 NDDL C032, C034, C0245, C0247, C0252, C0253, C0262, C0265, C0276, C0288, C0291, C0292, C0295, C0298, C0299, C0304, C0312, C0331, C0336, C0338, C0345, C0346,
4.5 Mise à disposition tardive des dossiers	4.5 NDDL C033, C033bis, C0130, C0267
4.6 Deux dossiers : 1 seul projet	4.6 TRE 02, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C012, C013 GDF C01, C02, C03, C05 FDB 04, C04 VDB C01 NDDL C036, C039, C0130, C0163, C0169, C0243, C0247, C0248, C0249, C0252, C0254, C0257, C0263, C0264, C0265, C0268, C0269, C0288, C0291, C0294, C0304, C0305, C0307, C0311, C0313, C0316, C0319, C0322, C0323, C0324, C0325, C0330, C0338, C0345, C0346
5/ Etat initial / Diagnostic des milieux/Hydrologie	5.1 TRE 03, C04, C06, C08, C09 FDB 03, C02, C02, C05, C06, C07, C010, C011, C013 GDF C01, C02, C03, C04 VDB C02, C04
5.1 Définition / Caractérisation / Inventaire incomplets / têtes de bassins versants	

	<p>NDDL C036, C039, C047, C079, C0129, C0130, C0131, C0132, C0133, C0319bis, C0237, C0238, C0239, C0243, C0247, C0258, C0259, C0264, C0266, C0267, C0270, C0273, C0278, C0284, C0291, C0292, C0294, C0298, C0301, C0305, C0306, C0307, C0309, C0311, C0316, C0317, C0323, C0335, C0336, C0339, C0344, C0345, C0346, C0347, C0348, C0354, C0355</p>
5.2 Hypothèses contestées	<p>5.2 TRE 03, C01, C09</p> <p>FDB C02, C05, C06, C07, C08, C010, C011, C013</p> <p>NDDL C0131, C0237, C0238, C0241, C0243, C0246, C0250, C0254, C0267, C0270, C0273, C0278, C0284, C0286, C0291, C0292, C0296, C0307, C0309, C0354, C0355</p>
5.3 Espèces protégées	<p>5.3 TRE C08</p> <p>FDB C02</p> <p>GDF 03, C03, C04</p> <p>NDDL C047, C079, C0130, C0132, C0237, C0247, C0260, C0267, C0270, C0319, C0321, C0322, C0325, C0334, C0345, C0346</p>
5.4 Activités agricoles / potentiel agricole	<p>5.4 TRE 01, 03, C01, C04, C010, C011</p> <p>GDF 03, C01, C02</p> <p>FDB C05, C06, C07, C08, C09</p> <p>VDB C01, C04</p> <p>NDDL C039, C0131, C0133, C0242, C0243, C0247, C0252, C0254, C0265, C0267, C0276, C0285, C0288, C0291, C0294, C0295, C0296, C0309, C0347</p>
5.5 Corridors écologiques (trame verte / trame bleue)	<p>5.5 TRE C06</p> <p>FDB C04</p> <p>NDDL C0267</p>

<p>6/ Ouvrages spécifiques</p> <p><i>6.1 Station d'épuration / saulaie / boues</i></p>	<p>6.1 TRE C08</p> <p>FDB C05, C06, C07</p> <p>GDF C02</p> <p>VDB C01,C02</p> <p>NDDL C033, C033bis, C036, C039, C0129, C0133, C0243, C0246, C0250, C0257, C0259, C0260, C0262, C0294, C0310, C0353</p>
<p><i>6.2 Bassins de rétention/ eaux pluviales/ eaux souterraines</i></p>	<p>6.2 TRE C09</p> <p>FDB C011, C012</p> <p>NDDL C039, C079, C0246, C0270, C0284, C0285</p>
<p><i>6.3 Déverglaçage / dégivrage</i></p>	<p>6.3 GDF C02</p> <p>NDDL C039, C079, C0129, C0267, C0285</p>
<p><i>6.4 Parking aérogare</i></p>	<p>6.4 GDF 03</p> <p>VDB C04</p>
<p><i>6.5 Alimentation en eau potable du site/forages/feeder</i></p>	<p>6.5 NDDL C079, C0243, C0246, C0247, C0270, C0294, C0310, C0354,</p>
<p><i>6.6 Alimentation en carburants/pipe-line</i></p>	<p>6.6 GDF C03</p> <p>FDB 04</p> <p>NDDL C0137, C0163, C0164, C0269, C0284, C0307, C0332, C0344,</p>
<p>7/ Compensation Environnementale</p> <p>A - Compensation des zones humides détruites</p> <p><i>7.1 Méthodologie / Compensation fonctionnelle environnementale /Caractère dérogatoire</i></p>	<p>7.1 TRE 01, 02, C01, C02, C03, C04, C05, C06, C07, C08, C010, C012, C013</p> <p>FDB 04, C02, C05, C06, C07, C09, C012</p> <p>GDF 01, 02, C01, C02, C03, C04</p> <p>VDB 02, C01</p>

	<p>NDDL C039, C0131, C0240, C0244, C0247, C0248, C0249, C0251, C0252, C0254, C0255, C0257, C0258, C0261, C0262, C0263, C0264, C0265, C0266, C0267, C0269, C0270, C0271, C0272, C0275, C0276, C0278, C0281, C0284, C0285, C0286, C0287, C0288, C0289, C0291, C0292, C0294, C0298, C0299, C0300, C0301, C0303, C0304, C0305, C0306, C0307, C0309, C0310, C0311, C0313, C0317, C0319, C0325, C0339, C0345, C0346, C0347, C0353</p>
<p><i>7.2 Unités de compensation / Coefficients</i></p>	<p>7.2 TRE C02, C03, C05, C06, C07, C08, C012, C013</p> <p>FDB 04, C02, C04</p> <p>GDF 02, C03</p> <p>NDDL C036, C0137, C0244, C0247, C0248, C0249, C0251, C0254, C0261, C0262, C0264, C0265, C0267, C0269, C0270, C0271, C0275, C0291, C0294, C0298, C0303, C0310, C0311, C0315, C0317, C0325, C0332, C0335, C0344, C0345, C0353</p>
<p><i>7.3 Absence de validation scientifique</i></p>	<p>7.3 TRE C04, C05, C07, C012, C013</p> <p>GDF C01, C05</p> <p>NDDL C036, C039, C047, C0247, C0254, C0255, C0263, C0264, C0265, C0267, C0270, C0271, C0272, C0273, C0275, C0281 C0346,</p>
<p><i>B - Mise en œuvre des mesures compensatoires</i></p> <p><i>7.4 Définition / localisation</i></p>	<p>7.4 TRE 01, 02</p> <p>FDB 04, C05, C06, C07, C08, C09</p> <p>GDF C03, C04</p> <p>NDDL C033, C033bis, C0134, C0136, C0137, C0169, C0243, C0259, C0260, C0262, C0265, C0267, C0269, C0270, C0271, C0274, C0277, C0281, C0282, C0283, C0287, C0289, C0291, C0292, C0294, C0298, C0299, C0303, C0305, C0306, C0307, C0309, C0310, C0311, C0312, C0316, C0319, C0321, C0322, C0323, C0324, C0325, C0328, C0329, C0330, C0331, C0332,</p>

	C0353
<i>7.5 Faisabilité / Antériorité/Délais</i>	<p>7.5 TRE C03, C012</p> <p>FDB 04, C04, C08</p> <p>GDF C03, C04</p> <p>NDDL C0160, C0169, C0242, C0247, C0248, C0249, C0251, C0252, C0253, C0262, C0264, C0265, C0267, C0268, C0269, C0271, C0272, C0273, C0277, C0278, C0281, C0283, C0284, C0286, C0287, C0288, C0289, C0294, C0294, C0295, C0296, C0298, C0303, C0307, C0310, C0312, C0313, C0315, C0321, C0322, C0323, C0324,</p>
<i>7.6 Conflit d'usage des zones de compensation (MAE, projets collectivités)</i>	<p>7.6 TRE C02, C03</p> <p>FDB 04, C04</p> <p>GDF C03</p> <p>NDDL C033, C033bis, C039, C047, C0129, C0130, C0133, C0163, C0243, C0247, C0257, C0262, C0264, C0294, C0303, C0304, C0313, C0322, C0325, C0338, C0346,</p>
<i>7.7 Pérennité des mesures compensatoires /conventions/baux) / Comité de suivi</i>	<p>7.7 TRE C03, C04, C08</p> <p>FDB C02, C04, C05, C06, C07, C08</p> <p>GDF C01, C02, C03</p> <p>NDDL C036, C039, C047, C0134, C0136, C0160, C0163, C0169, C0243, C0248, C0249, C0251, C0252, C0253, C0263, C0264, C0266, C0267, C0269, C0271, C0272, C0273, C0274, C0275, C0277, C0284, C0288, C0289, C0291, C0292, C0294, C0298, C0303, C0305, C0309, C0310, C0313, C0314, C0321, C0322, C0323, C0324, C0325, C0329, C0331, C0332, C0337, C0338, C0345, C0346, C0353,</p>

<p><i>7.8 Coûts / Financements</i></p>	<p>7.8 TRE 02, C01, C04, C05</p> <p>FDB 04, C08</p> <p>GDF C01, C03, C04</p> <p>NDDL C047, C079, C0131, C0136, C0160, C0169, C0243, C0247, C0248, C0249, C0251, C0253, C0254, C0260, C0262, C0263, C0264, C0267, C0269, C0271, C0274, C0275, C0276, C0277, C0278, C0281, C0282, C0284, C0289, C0299, C0300, C0303, C0304, C0305, C0306, C0307, C0310, C0311, C0313, C0322, C0323, C0324, C0325, C0329, C0332, C0335, C0336, C0337, C0345, C0346, C0348,</p>
<p><i>7.9 Recréation de mares</i></p>	<p>7.9 TRE C06, C011, C012</p> <p>FDB 05, C03, C012</p> <p>GDF C03</p> <p>NDDL C036, C0129, C0130, C0137, C0160, C0251, C0259, C0260, C0265, C0275, C0303, C0319, C0319bis, C0325, C0332, C0337, C0344,</p>
<p><i>7.10 Replantation de haies</i></p>	<p>7.10 TRE C06</p> <p>FDB 05, C03</p> <p>NDDL C036, C0244, C0259, C0261, C0266, C0301, C0319bis,</p>
<p>8) Autres points soulevés</p> <p><i>8.1 Contestation des courriers type (acteurs économiques)</i></p>	<p>8-1 GDF C03, C04, C05</p> <p>FDB 04</p> <p>NDDL C0262, C0264, C0285, C0303, C0305, C0313, C0316, C0345, C0346,</p>
<p><i>8.2 Création anticipée de mares</i></p>	<p>8.2 TRE 01, 02</p> <p>FDB 04, C04</p> <p>GDF C03, C04, C05</p>

	<p>NDDL C0135, C0163, C0237, C0238, C0239, C0257, C0258, C0263, C0264, C0268, C0277, C0278, C0289, C0291, C0297, C0300, C0303, C0305, C0307, C0313, C0315, C0316, C0318, C0325, C0326, C0330, C0345, C0348, C0353</p>
<p>8.3 Appel d'offres DREAL (Transfert amphibiens)</p>	<p>8.3 GDF C01, C03, C04, C05</p> <p>FDB 04</p> <p>NDDL C0237, C0248, C0249, C0251, C0257, C0262, C0264, C0269, C0274, C0277, C0287, C0291, C0303, C0305, C0313, C0315, C0316, C0318, C0325, C0327, C0330, C0338, C0345,</p>
<p>8.4 Expertise complémentaire / diagnostic/Validation scientifique</p>	<p>8.4 TRE 01, 02, C02, C09</p> <p>FDB 04, C08</p> <p>GDF C03, C04, C0240, C0244, C0246, C0247, C0248, C0249, C0251, C0254, C0263, C0264, C0269</p> <p>NDDL C0134, C0163, C0282, C0289, C0296, C0299, C0301, C0303, C0305, C0307, C0310, C0313, C0324, C0325, C0326, C0331, C0346</p>
<p>9) Dossiers particuliers</p>	<p>9. FDB C05, C06, C07</p> <p>GDF C01</p> <p>TRE C01, C03, C08</p> <p>NDDL C08, C08bis, C032, C039, C047, C079, C0131, C0133, C0222, C0223, C0224, C0225, C0226, C0242, C0243, C0244, C0246, C0247, C0250, C0252, C0254, C0256, C0257, C0258, C0260, C0263, C0264, C0265, C0266, C0267, C0268, C0270, C0271, C0272, C0273, C0284, C0294, C0295, C0298, C0309, C0333, C0339, C0346, C0347, C0348, C0352, C0353, C0354, C0355</p>

Thème 1 : AVIS FAVORABLES

Plus de 170 courriers émanant du tissu économique des départements de Loire Atlantique et limitrophes ont été déposés aux registres d'enquête de Notre-Dame des Landes, siège de l'enquête. Ils expriment clairement un avis très favorable au projet d'aéroport et aux procédures engagées. Ces courriers suscités par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire, se présentent sous la forme d'un courrier type qui résume la problématique et les enjeux des enquêtes loi sur l'eau. Ces procédures sont considérées comme une étape essentielle avant le lancement des travaux et la concrétisation d'un projet porté depuis plusieurs décennies par les acteurs politiques et économiques locaux. Le futur aéroport du Grand Ouest, vivement attendu par les entreprises de la région, constituerait un levier de développement exceptionnel pour l'économie du Grand Ouest.

Les porteurs du projet et les collectivités ont déjà pris de nombreux engagements afin de garantir une bonne intégration de l'aéroport dans le territoire d'accueil. Ses impacts sur l'environnement qui, certes ne sont pas indéniables, sont pris en compte par la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Compte tenu des dispositions envisagées, il importe de donner désormais au maître d'ouvrage les moyens de garantir le calendrier du transfert de Nantes Atlantique sur le site de Notre Dame des Landes, à l'horizon 2017, ceci dans le respect des procédures réglementaires engagées.

Avis de la commission :

La commission prend acte et entend le message exprimé par les acteurs économiques sur le nécessaire aboutissement du projet. Ils sont restés relativement réservés au cours des procédures précédentes mais manifestent aujourd'hui avec force leur adhésion à la réalisation de l'aéroport considéré comme un vecteur de développement économique indispensable au Grand Ouest.

La commission estime qu'ils ne minimisent pas les enjeux environnementaux, mais se bornent à affirmer que les mesures envisagées par les porteurs du projet garantissent sa bonne intégration dans le territoire. Ces contributions favorables portent toutefois plus sur l'intérêt économique du projet et son utilité publique que sur l'application de la loi sur l'eau, ce qui peut expliquer leur caractère considéré comme partisan et déplacé dans le contexte de l'enquête, par un grand nombre de contributions déposées aux registres d'enquête.

Thème 2 : AVIS DEFAVORABLES

Dans les 120 avis défavorables répertoriés par la commission d'enquête, beaucoup ne sont pas clairement exprimés mais ont été considérés comme tels, compte tenu de l'argumentation développée par rapport aux dossiers soumis à l'enquête. Ces avis mettent notamment en évidence :

- la période estivale retenue pour la conduite des enquêtes,
- l'insuffisance d'information préalable aux enquêtes,
- la constitution de deux dossiers pour un seul projet,
- le volume et la complexité des dossiers loi sur l'eau,
- les insuffisances du diagnostic initial établi,
- l'absence de validation scientifique de la méthode de compensation retenue,
- l'irréalisme de la faisabilité des mesures compensatoires projetées,
- le dimensionnement insuffisant ou inadapté de certains ouvrages prévus,
- l'absence de chiffrage des mesures de protection environnementale,
- les délais de mise en œuvre et la garantie de leur suivi et de leur pérennité,
- ... etc

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête relève que les avis défavorables reprennent sensiblement tous le même canevas et les mêmes argumentations développées plus abondamment par des collectifs, associations et collectivités territoriales. A ce titre, chaque argument énoncé est repris et analysé dans les thèmes spécifiques discutés ci-après par la commission.

D'autre part, un certain nombre d'avis défavorables font seulement l'objet d'exposés très succincts et ne viennent pas enrichir la réflexion de la commission.

Thème 3 : CONTRIBUTIONS HORS OBJET DE L'ENQUETE

Quelques contributions remettent en cause l'utilité publique du projet d'aéroport ou se placent sur le plan très général de l'environnement en développant des considérations trop éloignées des vrais enjeux du projet (apologie de la ressource en eau, citations diverses de protection de la planète, projet coûteux et inutile pour la société, références aux traités internationaux, contributions en langue allemande ...).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête laisse à leurs auteurs, la libre expression de leurs propos mais ne juge pas approprié d'y apporter une réponse.

Thème 4 : DEROULEMENT DES PROCEDURES

4.1 Information préalable / Réunions publiques

Compte tenu de la complexité et du volume des dossiers d'enquête, de nombreuses observations soulignent qu'il aurait été souhaitable d'organiser des réunions d'informations préalables à l'enquête pour aider le public à prendre connaissance des dossiers. Ces réunions n'ayant pas été réalisées avant le début des enquêtes, l'organisation de réunions publiques a été sollicitée avant ou pendant l'enquête.

Avis de la commission :

La commission considère que la tenue de réunions d'information du public préalablement à l'enquête était rendue difficile par :

- la finalisation tardive des dossiers déclarés complets et réguliers le 14 mai 2012,*
- le climat tendu peu propice à une évocation apaisée et constructive lors d'échanges avec le public,*
- la grande complexité liée au déroulement de 5 procédures simultanées et du contenu technique des 2 dossiers principaux de demande d'autorisation " Loi sur l'Eau ".*

En outre, la période de campagnes électorales ne permettait pas la tenue de telles réunions avant l'été 2012.

Pour ce qui est des réunions d'information pendant l'enquête, la commission n'a pas jugé opportun d'en organiser, privilégiant l'accueil du public avec une présentation adaptée des différents documents comme indiqué au paragraphe 4.4 ci-dessous.

4.2 Période estivale / Durée des enquêtes publiques/ Report/ Prolongation des enquêtes

Un nombre très important d'observations a mis en cause un processus considéré comme peu démocratique de participation du public. Les critiques ont porté plus particulièrement sur :

- une production de dossiers surabondants, très techniques et quasiment impossibles à consulter pour qui n'est pas spécialisé ou tout au moins bien informé sur le sujet,
- une consultation des dossiers difficile dans certaines mairies, filtrée par des forces de gendarmerie omniprésentes, équipées en tenue de combat pouvant impressionner ou décourager le public de venir déposer ses observations,
- une période d'enquête publique fixée en pleine période de vacances, et prolongée de seulement 15 jours,

Cette critique a souvent été accompagnée d'une demande de report de l'enquête publique au mois de septembre

Avis de la commission :

La commission prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage faisant état d'un calendrier doublement contraint par l'existence d'une période électorale jusqu'au second tour des élections législatives et un calendrier de travaux qui leur laissait très peu de marge de liberté.

Sur la durée de l'enquête, la commission a elle-même considéré que cette durée était insuffisante et a décidé de la prolonger du maximum autorisé par les textes en vigueur.

Sur le report de la date de l'enquête la commission rappelle que celle-ci ne relève pas de sa compétence mais exclusivement d'une décision de l'autorité organisatrice.

4.3 Réforme de l'Enquête Publique (1^{er} juin 2012)

De nombreuses observations ont fait ressortir non seulement l'étonnement mais une très forte irritation du public, des associations environnementales et des élus de voir ces enquêtes débiter 15 jours avant la mise en application de la nouvelle procédure d'enquête publique (décret du 29 décembre 2011) plus ouverte à la participation du public et davantage contraignante pour les pétitionnaires. Le choix de la date de l'ouverture des enquêtes publiques a été considéré comme exprimant la volonté manifeste de

l'autorité organisatrice d'échapper à l'application des dispositions plus contraignantes de la loi Engagement national pour l'environnement. Les porteurs du projet auraient ainsi privé sciemment le public des avancées de la loi nouvelle et porté atteinte au principe constitutionnel de participation du public (participation électronique, délais plus confortables et meilleure organisation dans le temps du déroulement des enquêtes).

Avis de la commission :

La commission prend acte de ces critiques. Elle relève cependant :

- *qu'elle a pris la décision de prolonger les enquêtes jusqu'à leur durée maximum,*
- *qu'elle a recommandé au public, aux associations et aux élus d'utiliser cette prolongation pour déposer des contributions argumentées,*
- *que des dossiers très complets et très argumentés lui ont été effectivement remis à la fin de l'enquête*
- *que le report des enquêtes en septembre n'aurait pas été de nature à modifier le positionnement des contributeurs.*
- *qu'elle n'a pas le sentiment que l'application des dispositions législatives antérieures (loi Bouchardeau) ait affecté de manière substantielle le résultat de la participation du public.*

4.4 Volume et complexité des dossiers

Cette critique a été formulée dans de très nombreuses observations qui soulignent que par leur volume et leur complexité ces dossiers étaient inaccessibles à un public non spécialisé.

Pour un projet d'une telle envergure, ayant des conséquences considérables sur le long terme, une information préalable, beaucoup plus synthétique et accessible aurait dû être mise en œuvre.

Avis de la commission :

La commission prend acte de la critique concernant le volume (2400 pages) et la complexité des dossiers, notamment ceux relatifs à la Loi sur l'Eau.

Elle relève cependant que la critique relative à leur volume n'est pas sans contradiction avec de nombreuses demandes exprimant le regret que n'aient pas été organisées concomitamment des enquêtes sur le contournement de Notre Dame des Landes et sur la liaison Tram-Train, voire sur la LGV qui auraient encore alourdi les dossiers.

En ce qui concerne la critique relative à la complexité des dossiers, la commission observe qu'elle est le prix à payer pour l'objectif de complétude de l'information mise à la disposition du public.

La commission rappelle enfin :

- *qu'elle a demandé et obtenu des maîtres d'ouvrage des notes synthétiques qui ont été mises à la disposition du public,*
- *qu'elle a fait à l'occasion des permanences, un effort considérable de présentation des documents et de pédagogie (création de documents, répartition des dossiers par îlot selon des codes couleur) qui à l'usage se sont révélés précieux pour faciliter l'accès du public au contenu des dossiers,*

4.5 Mise à disposition tardive des dossiers

De nombreuses associations et les élus des communes concernées par le projet ont vivement déploré la mise à disposition tardive des dossiers d'enquête. Des courriers sollicitant cette transmission ont été adressés dès le 29 mai 2012 au préfet et n'ont reçu de réponse que postérieurement au début des enquêtes.

Avis de la commission :

La commission

- *déplore cette mise à disposition tardive et estime que, pour regrettable qu'elle soit, elle n'a pas été de nature à affecter significativement la prise de connaissance du dossier par le public,*
- *s'est montrée attentive à ce que la mise à disposition effective du dossier soit assurée dès le début de l'enquête sur le site Internet de la préfecture,*

4.6 Deux dossiers : un seul projet

De très nombreuses observations ont souligné que la nécessité d'établir deux dossiers séparés pour un même et unique projet n'était pas avérée et rendait la lecture, et surtout l'assimilation des données de chacun d'eux beaucoup plus difficile pour le public. La critique a également porté sur le fait que les 2 dossiers étaient largement identiques et que des pans entiers relevaient du " copier / coller ". Cette dualité a été dénoncée comme une

« manœuvre » des maîtres d'ouvrage qui associeraient ou dissocieraient la desserte routière de la plateforme aéroportuaire selon leur bon vouloir :

- en 2006, les dossiers auraient été regroupés dans le but de s'affranchir de véritables études de variantes,
- en 2012, ils auraient été dissociés pour donner l'apparence d'impacts moindres et faire l'économie d'une prise en considération du cumul des impacts.

La présentation de deux dossiers semblait enfin en contradiction avec la recommandation imposée par l'Etat aux élus de ne présenter qu'un seul dossier pour plusieurs enquêtes portant sur un même projet.

Avis de la commission :

Dans leurs mémoires en réponses des 18 et 19 septembre 2012 au procès verbal de la commission du 28 Août 2012, les deux maîtres d'ouvrage ont indiqué avoir la possibilité et non l'obligation de déposer un seul dossier en se référant à l'art. R.214-6 du Code de l'Environnement. Dans cette même réponse, ils ont indiqué que les effets cumulés des deux ouvrages avaient bien été pris en considération et qu'ils se sont attachés à mener leurs études en cohérence.

La commission prend acte de cette réponse réglementaire tout en faisant remarquer que l'existence de deux dossiers avec de nombreux "copier/coller" a incontestablement contribué à alourdir sans justification le volume des informations mises à disposition du public. De ce point de vue, l'avis de la commission rejoint celui de la CLE du SAGE Vilaine en date du 3 juillet 2012 qui justifie l'unicité de son avis par le fait que les deux dossiers présentés conjointement forment une opération globale rattachée au même projet.

La commission relève par ailleurs que les maîtres d'ouvrage eux mêmes dans la présentation du dossier espèces protégées, semblent se rallier à la présentation d'un dossier unique en précisant que « seule une approche à l'échelle du programme présente un sens en termes biologique et fonctionnel telle que le précise la partie B1 » (cf. page 5).

THEME 5 - ETAT INITIAL/ DIAGNOSTIC / HYDROLOGIE

5.1 Définition / Caractérisation / Inventaire incomplet / Têtes de bassins versants

5.1.1 : Qualité du diagnostic :

Les observations portant sur la qualité et la complétude des éléments du dossier pour caractériser l'état initial en termes d'hydrologie et de biodiversité ont fait l'objet de 67 courriers et 2 observations. Elles ont souvent été formulées sous forme d'affirmations ou d'interrogations relatives à leur insuffisance, sans plus de précision. La commission a retenu celles qui étaient assorties de justifications documentaires ou d'analyses à caractère technique.

La principale critique a porté sur l'absence de définition de l'écosystème, notamment de précision sur ses limites géographiques. Il est constitué de têtes de bassins versants dont les fonctions seraient insuffisamment prises en compte pour la définition des mesures de compensation environnementale.

Les questions ou remarques portent ainsi sur la qualification même de l'écosystème : mosaïque d'habitats ou écosystème très important posant de sérieuses difficultés pour appréhender les conséquences de ses atteintes en termes de besoin de compensation.

Certaines observations portent ainsi sur :

- l'absence d'évaluation de l'état initial et des compensations liées aux fonctionnalités épuratoires des zones humides,
- une demande d'expertise indépendante pour la méthode d'inventaire des fonctionnalités des zones humides.
- et de façon plus récurrente, sur les fonctions de têtes de bassins versants.

Les insuffisances relevées concernent :

- l'absence de mesure in situ par le maître d'ouvrage pour la détermination des coefficients de perméabilité des sols, notamment pour le milieu recevant les effluents après traitement en station d'épuration des eaux usées,
- des caractéristiques débitométriques des cours d'eau jugées trop anciennes,
- un inventaire des cours d'eau non exhaustif réalisé pendant la période d'assec,
- un état initial jugé non fiable sur les ruisseaux Beadouet, Plongeon, Rouchais et Curette,

- des omissions dans le recensement des mares alimentées par les eaux de ruissellement ou la remontée de la nappe,
- l'absence d'étude dans le dossier justifiant la capacité épuratoire « sans risque pour les roseaux » par les produits de déverglaçage des pistes,
- le linéaire de haies existantes sur le site qui serait sous-évalué,
- les caractéristiques de la nappe d'eau profonde pour apprécier l'impact de prélèvements sur cette ressource en eau nécessaire pour la phase chantier,
- l'état initial relatif à la présence d'espèces animales protégées qui est jugé insuffisant, même si le porteur de projet mentionne l'instruction dans le cadre d'une procédure spécifique, d'une demande de dérogation,
- l'absence d'analyse des impacts des projets sur la production agricole et son rôle socio-économique,

Avis de la commission

Malgré les quelques visites des lieux auxquelles elle a procédé, la commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la pertinence des critiques qu'elles soient ponctuelles ou globales sur le diagnostic initial.

Elle relève cependant :

- *que la vérification technique des données contestées est de la compétence du service instructeur de la Police de l'Eau,*
- *que par ailleurs, la CLE du SAGE Vilaine, organisme indépendant des maitres d'ouvrage, dans son avis du 3 juillet 2012, a entendu souligner « la qualité générale du dossier présenté et en particulier la bonne description de l'état initial et des impacts ».*
- *qu'en toute hypothèse, certaines insuffisances éventuelles de l'état initial devraient être corrigées ou ajustées à l'occasion des états des lieux complémentaires à la parcelle qui précéderont la mise en œuvre des mesures compensatoires.*

Concernant l'absence d'analyse des impacts du projet sur la fonction économique de l'agriculture, la commission regrette que les objectifs de la loi sur l'eau, qui concernent à titre principal l'hydrologie et la biodiversité, n'intègrent pas explicitement un tel volet spécifique.

5.1.2 Fonctions des têtes de bassins versants

De nombreuses observations et courriers reçus affirment que la localisation du projet, en têtes de bassins versants, n'a pas été suffisamment prise en compte par les maîtres d'ouvrage.

En rappelant les dispositions du SDAGE (chapitre 11, page 93), les associations insistent toutes sur la multiplicité et la complexité des fonctions des têtes de bassins versants dont elles évoquent de manière différenciée le contenu. Il est particulièrement difficile de synthétiser leurs observations sur ce point en fonction de la diversité des rôles qu'elles leur attribuent. Certaines insistent par exemple sur le rôle des sols hydromorphes (cycle du carbone et de l'azote), en précisant d'ailleurs que la destruction des sols agricoles en tant que " puits de carbone " est difficilement compensable, et sur le rôle épurateur des sols pour les nitrates et les pesticides, en regrettant que ces fonctions n'aient fait l'objet d'aucune analyse dans l'état initial.

Pour d'autres associations, les têtes de bassins versants s'apparentent à des « châteaux d'eau » qui constituent une véritable « usine à dégrader la matière organique » et un lieu majeur d'interconnexions de toutes sortes formant une entité écologique cohérente.

Au-delà de ces différences, elles se rejoignent toutes pour affirmer l'importance de l'écosystème exceptionnel qu'elle constitue, et que le dossier prend insuffisamment en compte cette caractéristique. Elles en tirent la conséquence que cette insuffisance fausse " l'ensemble de l'appréciation faite dans l'étude des qualités respectives des différents milieux étudiés " (CO 267 LEAPVNDDL du collectif des associations environnementales adhérentes à France Nature Environnement).

Avis de la commission

La commission relève que :

1-Les maîtres d'ouvrage indiquent bien que le projet se situe en tête de bassins versants, et que le dossier énumère ce qu'ils considèrent comme les fonctions essentielles, hydrauliques et hydrologiques, de ces têtes de bassins versants (page 124).

2-Les critiques plus ciblées des associations portent tantôt sur l'absence de mesures de coefficients de perméabilité (CO 270 LEAPV NDDL) et donc sur la fonction " château d'eau", tantôt sur le fait que leur fonction de « puits de carbone » serait ignorée ou tantôt sur la fonctionnalité de régulation de la qualité des eaux.

3-L'état des connaissances scientifiques concernant les fonctions de tête de bassin, dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles sont particulièrement importantes, font encore l'objet de recherches, l'état des connaissances n'étant pas stabilisé :

- *ce que reconnaît le SDAGE Loire-Bretagne en précisant que les têtes de bassins versants « conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissances sur leur rôle (Cf. contributions CO 267 et 271 LEAPV NDDL),*
- *ce que semble reconnaître implicitement la contribution CO 267 LEAPV NDDL en renvoyant à quelques études américaines,*
- *que par ailleurs le bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, dans une note du 1^{er} juillet 2012, demande « que le comité scientifique indépendant et l'observatoire environnemental remplissent les missions, confiées par l'Etat, à l'aulne des connaissances à venir dans ce domaine des têtes de bassins versants »(page14).*

Enfin, la commission précise que le rôle de « puits de carbone » des zones humides exploitées en prairie ne relève pas du périmètre d'une étude d'incidences réalisée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Dans sa réponse en date du 19 septembre 2012 à la commission, AGO précise d'ailleurs qu'il s'agit d'une problématique liée à la qualité de l'air et au climat.

Dans cette même réponse, les 2 maîtres d'ouvrage ont également précisé que la perméabilité des sols a bien fait l'objet d'essais sur site dont les résultats ont permis les modélisations du rabattement maximum de la nappe.

La commission prend acte des réponses apportées par les maîtres d'ouvrage mais considère qu'elle n'a ni la compétence ni la qualité pour se prononcer sur la validité des hypothèses retenues par les maîtres d'ouvrage quant aux fonctions de " tête de bassins versants " (autres que celles qui font l'objet des analyses détaillées ci-après).

La commission souligne la richesse des documents relatifs à l'état initial et le degré de précision de certains éléments (qui ont contribué à la multiplication de critiques ponctuelles). Nombre des manquements soulignés résultent d'ailleurs de l'incertitude des connaissances scientifiques.

Pour autant l'ensemble de ces observations ne remet pas en cause la fiabilité globale du diagnostic environnemental des deux maîtres d'ouvrage.

5.2 Hypothèses contestées

Le caractère innovant de la méthode de compensation appliquée sur un vaste territoire et la complexité technique des dossiers traitant des incidences sur les zones humides au titre de l'hydrologie et de la biodiversité, a mobilisé fortement les élus, les associations et le public et suscité nombre d'interrogations sur la qualité et la complétude de l'état initial effectué par les porteurs de projet (voir supra) et, par voie de conséquence, généré une contestation forte de certaines hypothèses retenues par les maîtres d'ouvrage.

Ainsi, ce sont 31 courriers et 5 observations sur les registres qui pour l'essentiel :

- considèrent la méthode de compensation environnementale fondée unilatéralement sur des hypothèses sans validation scientifique et réclament une expertise scientifique indépendante des maîtres d'ouvrage,
- contestent les valeurs du coefficient de perméabilité des sols utilisées pour justifier les performances du système épuratoire des eaux usées,
- s'interrogent sur la pertinence des hypothèses hydrologiques adoptées pour le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales,
- contestent la prise en compte de données spécifiques à l'activité aéroportuaire pour définir le volume des eaux usées à traiter, considérées comme dérogatoires au ratio de 150l/hab/j habituellement utilisé,
- doutent de l'efficacité épuratoire de la saulaie considérée ainsi comme une hypothèse non justifiée techniquement.

Avis de la commission

S'agissant des hypothèses scientifiques retenues par les maîtres d'ouvrage, en ce qui concerne la méthode de compensation environnementale et ses coefficients associés, la commission estime qu'ils doivent faire l'objet d'une validation scientifique par une autorité extérieure et indépendante des maîtres d'ouvrage, préalablement à l'engagement des travaux de terrassement généraux (cf. réponse de la commission au point 7).

En ce qui concerne les hypothèses techniques, la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, dans son avis du 10 juillet 2012, considère que les propositions du maître d'ouvrage en matière d'épuration d'eaux usées, de phytosanitaires et d'effluents aéroportuaires répondent aux objectifs du SAGE. De plus, la prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages, d'un ratio de consommation d'eau potable observée dans d'autres aéroports paraît pertinente à la commission.

La commission prend acte de ce que l'avis de la CLE, organisme extérieur et indépendant des maîtres d'ouvrage, atténue la portée des critiques formulées lors de l'enquête.

En matière d'hydrologie, la commission fait sienne la proposition de la CLE du Sage Vilaine d'engager, après réalisation des ouvrages, un suivi plus précis des cours d'eaux et nappes associées (crues et étiages) afin d'envisager si nécessaires des mesures compensatoires de gestion quantitative (cf. résumé des avis des CLE).

5.3 Espèces protégées

La question des espèces protégées n'est pas apparue centrale dans les critiques adressées aux maîtres d'ouvrage. Elles ont fait simplement l'objet de 2 observations sur le registre et de 20 courriers. Les observations formulées par les particuliers procèdent le plus souvent par affirmation ou interrogation et sont peu exploitables par la commission.

Beaucoup plus documentées et argumentées, les critiques des associations portent pour l'essentiel sur deux points :

- les insuffisances du dossier sur l'état initial, notamment en ce que seuls les habitats remarquables auraient été pris en compte et qu'aurait été sous-estimée la place de certaines espèces protégées (poissons, chiroptères, cadavre de loutres),
- le fait que la question de la protection de la biodiversité est tronquée par le renvoi au dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, dossier non accessible au public et qui fait l'objet d'une procédure particulière.

Avis de la commission:

La commission observe :

- *que la question des espèces protégées relève bien, pour le diagnostic, du présent dossier d'enquête en ce qu'elle concerne directement la qualité de la biodiversité,*
- *que s'agissant de l'autorisation de destruction d'espèces protégées, elle fait l'objet d'une procédure spécifique au titre d'une autorisation de destruction de ces espèces qui a effectivement été engagée par les maîtres d'ouvrage.*

La commission prend acte :

- *du fait que dans sa séance du 5 juillet 2012, le Comité Permanent du Conseil National de Protection de la Nature, organisme scientifique et*

- indépendant et extérieur aux maîtres d'ouvrage, a émis un avis favorable à ce dossier,*
- *que la plupart des critiques formulées par les associations, notamment sur l'insuffisance du diagnostic, trouvent leurs réponses dans les réserves formulées par le comité permanent du CNPN. Elles ne relèvent pas du présent arrêté et devront être prises en considération par l'arrêté spécifique relatif à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.*

5.4 Activités agricoles / potentiel agricole

Le nombre des observations et courriers portant sur cette question est relativement peu élevé (6 observations et 31 courriers dont plusieurs, signés par les représentants de syndicats locaux d'exploitants agricoles), prennent la forme d'un document type. Ces observations émanent pour l'essentiel des différents courants qui structurent la profession agricole et des élus locaux.

Le nombre relativement modeste des contributions ne rend qu'imparfaitement compte de l'importance de la question de la place et du rôle des agriculteurs et de l'agriculture dans ce dossier. Elle a été parfaitement perçue par la commission lors des entretiens qu'elle a pu avoir avec les acteurs institutionnels de la profession.

Ce sont en effet les terres agricoles qui sont principalement, sinon quasi exclusivement impactées par le projet. Ce sont les exploitants agricoles qui sont concernés en premier lieu par les conséquences du projet sur leur activité. C'est en grande partie de la profession que dépendra l'atteinte des objectifs de la Loi sur l'Eau. C'est enfin le potentiel agricole, non seulement de la zone affectée par le projet mais de l'ensemble du département qui est concerné.

Les positions des différents interlocuteurs peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Pour la Chambre d'Agriculture :

Elle reste le principal interlocuteur des deux maîtres d'ouvrage (ce qui explique que les autres représentants de la profession agricole aient exprimé leur regret de ne pas avoir été suffisamment associés et entendus). La Chambre d'Agriculture a précisé sa position dans 2 délibérations du 5 avril 2012.

La première concerne " la mise en place de mesures compensatoires écologiques ". La seconde est relative au " foncier autour de la zone de DUP du projet d'aéroport de Notre Dame des Landes ". Ces délibérations ont été précisées et explicitées par le président de la Chambre d'Agriculture à la commission d'enquête lors de l'entrevue qu'il lui a accordée le 5 juillet 2012.

Lors de cet entretien, le président de la CA44 a précisé la position de la Chambre à l'égard du projet d'aéroport. La Chambre étant un outil technique au service du développement agricole et des agriculteurs, a refusé d'intervenir en soutien des opposants (il y a des syndicats pour cela). Elle considère que son rôle est d'intervenir en soutien des agriculteurs impactés par le projet et non de contester le projet lui-même. Sa position est d'autant plus importante qu'elle illustre la fonction d'interlocuteur privilégié des deux maîtres d'ouvrage sur le volet agricole de la compensation (cf. compte rendu de l'entrevue du 5 juillet 2012 en annexe n° 12):

- **dans sa première délibération**, la Chambre d'Agriculture fait le constat que près de 2000 ha d'espaces agricoles sont soustraits chaque année dans le département à l'activité agricole par le jeu conjugué de l'urbanisation, des usages économiques, de loisirs et des compensations écologiques issues du Grenelle. Après avoir rappelé l'ensemble des textes européens et nationaux applicables aux mesures compensatoires, la Chambre d'Agriculture formule à l'égard de l'Etat et des collectivités locales (donc au-delà du seul projet d'aéroport), 4 demandes :
 1. une grande vigilance dans la préservation des activités agricoles, dans leur triple dimension économique, sociale et environnementale,
 2. une concertation en amont de tout projet d'aménagement pour " éviter et réduire autant que possible " les impacts directs et indirects des projets sur l'agriculture,
 3. une hiérarchisation de la mise en œuvre des mesures de compensation de préférence sur les terres non agricoles puis sur des terres exploitables mais non exploitées, enfin sur des terres agricoles exploitées quand les autres dispositions ont été insuffisantes ou infructueuses,
 4. une extension du principe de la mise en place d'une compensation économique à l'échelle territoriale au-delà des compensations individuelles ou collectives prévues par la loi.

- **dans la seconde délibération** du même jour, accompagnée d'un exposé des motifs, la Chambre formule également 4 demandes plus spécifiques au projet d'aéroport :
 1. que la totalité des terres agricoles en zone extérieure à la DUP exploitée sous convention de mise à disposition soit par priorité destinée à la restructuration d'exploitations évincées par les deux projets,

2. que les 128 ha de terres agricoles extérieures à la DUP soient proposés en priorité à l'achat par des agriculteurs en activité,

3. que la SAFER utilise son droit de préemption en faveur des agriculteurs en activité qui sont soit évincés soit expropriés,

4. que la totalité des surfaces disponibles dans le périmètre d'aménagement foncier de l'aéroport serve directement ou indirectement à la compensation des impacts fonciers et non à la compensation environnementale

Pour les représentants locaux des Syndicats d'Exploitants Agricoles (SEA) :

Ils ont précisé sur un certain nombre de points la position de la Chambre d'Agriculture et ont mis l'accent sur : une hiérarchisation nécessaire des sites d'accueil des mesures compensatoires de façon à affecter le moins possible le potentiel agricole (priorité sur les terres non agricoles, sur les terres non exploitées ou non drainées), un engagement à la parcelle plus qu'à l'exploitation qui soit la contrepartie des pertes d'exploitation, sur une durée compatible avec la durée du bail. Les SEA demandent en même temps qu'il soit procédé à une étude préalable de la perte du potentiel agricole sur le département.

Pour le CIVAM DEFIS

Il refuse de son côté la perte de terres productives et s'oppose à la suppression du drainage pour la conversion de terres en prairies permanentes. Il regrette l'absence d'étude patrimoniale concernant la valeur économique du bocage.

Pour l'ADECA,

Réunie en bureau, l'ADECA affirme sa volonté de " ne plus perdre de terres productives, ni sous une forme ni sous une autre " et doute qu'AGO puisse trouver suffisamment de candidats " pour convertir des terres drainées en prairies permanentes ".

Pour le Groupement des Agriculteurs Biologiques 44

Le Groupement des Agriculteurs Biologiques se place sur le terrain du développement de l'agriculture biologique dans le département. Il souhaite que ce potentiel soit maintenu, précise que par sa nature cette forme d'agriculture contribue au maintien de la biodiversité et demande que les mesures compensatoires soient réalisées au niveau du territoire de façon à accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation agricole vers l'agriculture biologique,

Pour la Confédération Paysanne

Elle fait cinq critiques principales au dossier. Elle souligne en préalable que les agriculteurs sont victimes d'une double peine. Ils sont chassés de leurs terres et sont contraints de mettre celles qui leur restent à la disposition des maîtres d'ouvrage pour une compensation environnementale.

Elle demande à ce qu'un état initial de l'usage agricole et de sa valeur économique soit réalisé sur le territoire du projet.

Elle demande qu'un chiffrage préalable de l'ensemble des coûts et des bénéfiques des mesures de compensation soit réalisé.

Elle souhaite par ailleurs que des précisions soient apportées par les maîtres d'ouvrage sur les budgets et les modalités de financement alloués aux mesures compensatoires sur la durée de l'exploitation, ainsi que la prise en considération de la dimension socio-économique de l'activité agricole.

Elle regrette enfin que les maîtres d'ouvrage n'aient pas fait les démarches nécessaires pour maîtriser les modalités d'engagement des mesures compensatoires.

Avis de la commission :

L'ensemble de ces questions fait partie du périmètre de la négociation entre la Chambre d'Agriculture 44, acteur principal pour la profession agricole et les maîtres d'ouvrage pour l'élaboration d'un protocole qui devrait être finalisé avant le début des travaux. Les questions posées par la profession devraient donc trouver une réponse à cette occasion.

Toutefois, la commission a souhaité obtenir des maîtres d'ouvrage des précisions qui lui ont paru nécessaires pour répondre aux critiques relatives à la faisabilité des mesures compensatoires :

1-sur les engagements financiers,

2-sur le cadre de référence,

3-sur la localisation des terrains

1 - Après avoir rappelé que les dispositions de l'art. R214-6 du Code de l'Environnement ne comportent aucune obligation des maîtres d'ouvrage à présenter le coût des mesures compensatoires dans les documents d'incidences, AGO et la DREAL ont indiqué dans leurs mémoires en réponse au PV de la commission du 28 août 2012, une estimation approximative et « minimale » de 5M d'euros TTC pour la DREAL et 9M d'euros HT pour AGO, en soulignant son caractère indicatif à ce stade de la procédure.

Il s'agit en effet d'approcher le coût de prestations à réaliser dans le respect des dispositions d'un cadre de référence à concrétiser avec la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique, sur la durée de la concession pour AGO (55ans) et sur 30 ans pour la DREAL.

Cette information constitue donc une réponse concrète aux attentes de la profession et du public en général et contribue à la crédibilité du dispositif envisagé dans la durée ainsi que des engagements des maîtres d'ouvrage.

2 - Dans leur réponse, les maîtres d'ouvrage précisent également le contenu du cadre de référence qui intégrera les pertes de marges induites par la mise en œuvre des mesures compensatoires (modification des productions et des pratiques, ou perte de surface liée à la plantation de haies ou la création de mares). Ces pertes seront définies à partir des résultats de modélisations s'appuyant notamment sur :

- des systèmes d'exploitation types,*
- des rendements moyens observés à l'échelle du territoire de compensation,*
- des prix des produits agricoles,*
- ...*

3 - Les maîtres d'ouvrage envisagent des conventionnements avec les agriculteurs volontaires au sein des 270 exploitations concernées par les enveloppes délimitées pour la recherche et la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ils soulignent également l'absence de risque de concurrence entre les mesures agro-environnementales (MAE) et les cahiers des charges proposés par les maîtres d'ouvrage, mais également leur compatibilité, voire leur synergie.

La commission considère que la dynamique engagée entre les différents partenaires est prometteuse mais que les résultats attendus dépendront essentiellement du contenu du cadre de référence et des conventions qui seront négociées avec les agriculteurs volontaires.

5.5 Corridors écologiques

La question des corridors écologiques a fait l'objet d'un très petit nombre d'observations (3 courriers), essentiellement par des associations environnementales et de façon collatérale à l'occasion de la réalisation et de la réussite éventuelles des mesures compensatoires. Le caractère très général de cette évocation liée à l'incertitude du choix des terrains destinés aux mesures de compensation conduisent les associations à demander aux aménageurs de veiller à la constitution effective de ces corridors.

Avis de la commission :

La commission ne peut que prendre acte de cette demande qui lui paraît fondée. Le maillage bocager actuel va effectivement être profondément bouleversé et la reconstitution de ces corridors est essentielle pour le maintien des espèces.

Elle recommande donc que les maîtres d'ouvrage veillent attentivement au maintien et à la constitution de corridors écologiques.

Thème 6 : OUVRAGES SPECIFIQUES

6.1 Station d'épuration / saulaie / boues

La station d'épuration dédiée à la plateforme aéroportuaire est un ouvrage conçu pour répondre à l'évolution de la capacité de traitement des eaux usées suivant les différentes phases de développement de la plateforme. Ainsi, elle doit pouvoir traiter les effluents correspondant à 3700 eq/h à la mise en service (4 millions passagers) puis 4500 eq/h à la première extension (5 millions de passagers). Le maître d'ouvrage réalisera ainsi le génie civil, c'est à dire la capacité hydraulique pour 4500 eq/h en n'équipant dans un premier temps la station d'épuration que pour le traitement des eaux usées de 3700 eq/h.

La sensibilité du milieu récepteur des rejets après traitement, du fait notamment de la sévérité des étiages, a conduit le porteur du projet à n'envisager durant ces périodes d'étiage qu'une infiltration-dispersion dans une saulaie d'un hectare, au lieu d'un rejet dans le lit du ruisseau des Culnouses. C'est ce dispositif de traitement et surtout les hypothèses retenues pour son dimensionnement et leurs conséquences sur le milieu récepteur qui ont fait l'objet de critiques très argumentées.

Celles-ci ont porté sur :

- la prise en compte des rejets liés aux futurs hôtels, zones d'activité,
- des rejets basés sur une consommation de 120 l/hab/j. au lieu de 150l/hab/j habituellement retenue,
- le débit de référence de la station d'épuration,
- la perméabilité des sols et l'impact des rejets sur le milieu récepteur
- la production et l'épandage des boues.

Avis de la commission :

La commission n'a pas retenu l'argument concernant l'absence d'étude d'incidences liée à une fréquentation de 9 millions de passagers puisque

l'autorisation de travaux sollicitée au titre de loi sur l'eau concerne bien le périmètre des travaux nécessaires à la mise en service de l'aéroport et à son évolution n° 1 (5M de passagers) telle que décrite dans le dossier.

Pour les autres observations ressortant principalement des courriers CO246 LEAPV NDDL (Claude COLAS) et CO273 LEAPV NDDL (EF ETUDES) avec des simulations fondées sur des hypothèses différentes, le maître d'ouvrage a détaillé le 19 septembre 2012, dans son mémoire en réponse au PV du 28 août 2012 de la commission d'enquête, les arguments et justifications des dispositions contestées. Il confirme ainsi :

- que la collecte et le traitement des eaux usées ne concernent que l'aérogare et les activités connexes (fret, hôtels, restaurants, loueurs de voitures), les autres activités ne relevant pas de sa maîtrise et ne faisant pas l'objet d'un calendrier opérationnel,*
- que le ratio de 120l/eq hab/j est retenu du fait d'eaux peu diluées (absence de gros consommateur d'eau) et d'un réseau neuf (absence d'eau parasite) alimenté à partir de ratios de consommation observés dans les aéroports,*
- que les ouvrages de transfert et de génie civil ont bien été dimensionnés pour le débit de référence correspondant à 540 m³/j avec une pointe horaire de 60 m³/h et les dispositifs de dispersion sur le débit journalier du fait de l'effet tampon des ouvrages de traitement,*
- que la nécessaire protection du milieu récepteur en période d'étiage sévère est garantie avec un dispositif de dispersion/infiltration dans une saulaie d'un hectare, avec préparation du sol pour obtenir une perméabilité de 1,8mm/h (et non 1296 mm/h comme mentionné dans l'un des courriers).*

Concernant la production et l'épandage des boues, dans sa réponse du 19 septembre 2012, le maître d'ouvrage a confirmé les informations contenues dans le dossier : production de 90 tonnes par an correspondant à la phase d'évolution 1 (5 millions de passagers) en rappelant que les premières boues ne seront pas produites avant 2018.

Il juge prématuré la réalisation d'un plan d'épandage résultant de conventionnements avec les agriculteurs avec une surface nécessaire estimée à 180ha, lequel fera l'objet d'une enquête publique en temps opportun.

La commission considère que les explications apportées par le maître d'ouvrage répondent aux observations formulées et n'appellent pas de commentaire de sa part.

6.2 Bassins de rétention / eaux pluviales / eaux souterraines

6.2.1 Bassins de rétention /eaux pluviales

9 observations concernent la gestion des eaux de ruissellement et les bassins de rétention mis en place par AGO. Le risque d'inondation future est soulevé plusieurs fois et le sous dimensionnement des bassins de rétention apparait à plusieurs reprises.

Les conséquences de l'imperméabilisation des têtes de bassins versants par la réalisation de la plateforme aéroportuaire, de la VC3, des aménagements du programme viaire et de la desserte routière ont suscité des interrogations variées mais précises et argumentées. C'est ainsi que :

- la Communauté de communes de La Grignonnais interpelle le maître d'ouvrage sur ce qui se passerait pour une pluie d'occurrence supérieure à la centennale entraînant la mise en surverse des bassins,
- Monsieur Kleber ADAM (CO79 LEAPV NDDL) s'interroge sur les conditions de réalisation des travaux de réseaux et d'équipements de l'aéroport pour garantir la séparation des réseaux de gestion des eaux de drainage et de ruissellement,
- Monsieur COLAS (CO246 LEAPV NDDL) estime que le maître d'ouvrage présente " des hypothèses maximalistes, voire disproportionnées pour caractériser les débits à l'état actuel, afin de minimiser l'impact des débits qui seraient générés à l'état futur "
- Enfin Solidarités-Écologie (CO270 LEAPV NDDL) considère l'augmentation du volume d'eau de ruissellement collectée sur les surfaces imperméabilisées comme génératrice de dégradations voire de crues sur le réseau hydrographique, le problème ne se posant pas en terme de débit, mais de volume.

Avis de la commission

1 - Pour ce qui concerne la question formulée par la Communauté de Communes de La Grignonnais, le maître d'ouvrage rappelle que le dimensionnement des bassins de rétention est établi à partir d'une pluie de retour de 100 ans et des débits de fuite correspondant aux pluies de fréquence décennale et centennale. La sécurité hydraulique est donc assurée pour cette fréquence centennale. Au-delà et sans d'ailleurs que la Communauté de Communes de La Grignonnais n'indique une valeur cible de précipitations, la mise en surverse des bassins peut amener la ruine de l'ouvrage et donc des dégradations en aval, le long des cours d'eau. Cet impact est donc lié aux dispositions constructives des bassins de rétention et aux enjeux à identifier en aval.

Cet aspect "sécurité" mérite d'être analysé par les services instructeurs dans le cadre de l'autorisation sollicitée afin d'évaluer la pertinence de mesures de prévention et de précaution en aval des ouvrages dont le plus important, BR5 a un volume de rétention de 21700 m³ et 2,40m de hauteur de digue.

2 - Les interrogations relatives à la garantie de séparation physique des réseaux de gestion des eaux de drainage et de ruissellement à la périphérie de ce dernier résultent d'une lecture minutieuse du dossier (pièce E - descriptif des travaux). Monsieur Kléber ADAM relève qu'aucune procédure d'exécution (ou procédé technique) n'accompagne la mise en œuvre des réseaux souples et équipements alors qu'ils seront réalisés après les travaux de terrassement et d'assainissement et risquent donc de dégrader la séparation préalablement opérée entre ces deux réseaux.

La commission a constaté, comme monsieur ADAM, l'absence d'indication (en cette pièce E du dossier relative à la garantie du résultat attendu). Par contre, elle considère que les dispositions envisagées par le maître d'ouvrage (pièce G - C1 suivi environnemental en phase travaux) avec la présence d'un responsable environnement-travaux et l'élaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) répondent à l'interrogation de monsieur ADAM.

3 - Pour ce qui concerne les observations relatives au risque de crues, malgré la mise en œuvre des bassins de rétention des eaux pluviales, la critique ne porte pas sur les débits de fuite prévus par les maîtres d'ouvrage mais sur l'appréciation de la valeur des coefficients de ruissellement. Dans leurs réponses des 18 et 19 septembre 2012, les deux maîtres d'ouvrage apportent les justifications aux valeurs retenues : nature des sols, sondages géotechniques en 2009 et 2011 et " Guide Technique-Assainissement Routier " du SETRA.

La commission prend acte des réponses précises apportées par les maîtres d'ouvrage qui confirment les hypothèses utilisées pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Dans son rapport technique du 1er juin 2012, le service chargé de la police de l'eau considère d'ailleurs que l'imperméabilisation de nouvelles surfaces en tête de bassin versant ne contribue aucunement à accentuer le risque d'inondation. Il considère en outre que la rétention des eaux pluviales dimensionnée pour une pluie centennale induira une diminution des débits écoulés lors d'une pluie de fréquence inférieure.

6.2.2 Eaux souterraines

Beaucoup d'observations expriment la crainte d'un affaiblissement de la puissance de la nappe d'eau perchée après réalisation des travaux de la plate-forme aéroportuaire et de la desserte routière.

C'est en particulier sur les conditions de rétablissement de la fonction " château d'eau " des têtes de bassin affectées par un abaissement significatif du niveau du sol et une vaste imperméabilisation que se concentrent les doutes, voire les critiques exprimées.

Ainsi le maître d'ouvrage envisage le recueil des eaux drainées dans les altérites sous les plates-formes et leur restitution dans la nappe à partir de " mouillères " et le long des fossés de pied de remblai qui recevront également les eaux pluviales de la plate-forme, traitées et régulées par les bassins de rétention. Ces dispositions de réalimentation de l'aquifère par les eaux pluviales interceptées ont fait l'objet d'explications précises du maître d'ouvrage dans son mémoire du 19 septembre 2012 sur les interactions entre les cours d'eau et la nappe perchée, notamment en période printanière. Il présente ainsi, selon la taille des bassins versants, les impacts du drainage sur l'alimentation d'étiage des cours d'eau et conclut à un faible impact quantitatif sur l'écologie des cours d'eau (influence potentielle inférieure à 2,8%).

Avis de la commission

Les dispositions envisagées par le maître d'ouvrage paraissent par la simplicité du système d'infiltration répondre à l'objectif de réalimentation de la nappe. Ce dernier peut cependant présenter un fonctionnement aléatoire en cas de colmatage des " mouillères " et aboutir à la formation de ruissellement de nature à modifier la morphologie des petits cours d'eau.

La commission recommande donc, comme le suggère la CLE du SAGE Vilaine, un suivi précis du régime hydraulique des cours d'eau et des nappes associées afin de permettre d'engager les éventuelles adaptations du dispositif.

6.3 Déverglçage / dégivrage

6 observations concernent ce chapitre. L'estimation des concentrations des rejets en sel serait comprise entre 24 et 234 mg/l. Les critiques portent sur l'estimation des concentrations sur le paramètre utilisé pour le seuil de potabilité de l'eau et sur le caractère corrosif des produits de déverglçage. Quelles précautions seront prises par AGO pour que l'épandage ne dépasse pas les rives de chaussées aéronautiques.

Le dossier ne présente pas d'étude sur la capacité des roseaux à dégrader sans risque, les produits polluants utilisés pour le dégivrage des avions. L'impact des rejets d'eaux salées n'est pas suffisamment explicité dans le dossier. La méthode proposée par AGO est manifestement insuffisante dès lors que seule une station d'épuration est en mesure de réduire de façon satisfaisante la DCO des effluents.

Le dossier ne précise aucun chiffrage concernant les coûts de dépollution.

Avis de la commission :

Dans son mémoire en réponse du 19 septembre 2012, AGO précise que le déverglaçage des pistes n'induit aucun rejet en eau salée dans le milieu naturel car il sera assuré à l'aide d'acétates et de formiate qui sont fortement biodégradables. Ces produits intègrent par contre des additifs en faible quantité et sont réputés peu toxiques au regard des analyses réalisées par le STAC service technique de l'aviation civile. Ainsi ces produits qui transiteraient par des bassins de confinement y subiraient une biodégradation avant rejet en hiver dans le milieu naturel.

Pour ce qui est de la concentration des rejets en sel, le maître d'ouvrage précise qu'il ne concerne que la VC3 et que l'objectif qualitatif a été fixé sur la qualité de distribution des eaux potables en l'absence de grille spécifique de la salinité pour les eaux de surface.

La commission prend acte des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par le public tout en estimant ne pas avoir la compétence pour en apprécier la pertinence.

6.4 Parking aérogare

2 observations concernent les parkings de l'aéroport dont les 7000 places imperméabiliseront un vaste espace.

Les interrogations portent sur le choix alternatif de parkings en silo plus économes en superficie.

Avis de la commission :

La commission recommande au maître d'ouvrage d'étudier cette option d'aires de stationnement couvertes moins consommatrices d'un espace sensible et compatibles avec une conception soucieuse d'une bonne intégration paysagère qui valoriserait le projet d'un aéroport HQE.

6.5 Alimentation en eau potable du site,

8 observations traitent de ce sujet. La plus détaillée est la **CO354 LEAPV NDDL**. Les questions posées portent à titre principal sur:

- la possibilité d'utiliser sur l'aéroport de l'eau captée ou récupérée ou recyclée pour certains postes, usages ou activités.
- les conséquences des forages sur l'alimentation en eau des riverains et sur les compensations envisagées en cas de perturbation de l'alimentation en eau pour les agriculteurs et les riverains.
- l'insuffisance de l'identification et la quantification des besoins en eau pendant la phase chantier.

Avis de la commission :

La commission considère que les besoins en eau pendant la phase chantier ne paraissent pas pouvoir être satisfaits en termes de quantité par la seule collecte des eaux superficielles qui aboutissent dans les bassins de rétention. Une telle utilisation contredirait l'objectif de restitution au milieu naturel des eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation du site et aurait par conséquent un impact sur l'alimentation de la nappe perchée et sur le niveau de l'eau dans les puits.

La commission relève que le dossier précise qu'il s'agit bien de forages d'essais et les recours à des prélèvements dans la nappe profonde ne seraient envisagés après autorisation spécifique, qu'en cas de débit suffisant. Le dossier indique en outre l'absence d'impacts sur la nappe perchée d'un tel prélèvement.

Dans sa réponse au PV du 29 mai 2012, AGO indique que ces forages exploiteront les fractures du socle soit une eau qui ne présente aucun lien avec les aquifères de surface et les aquifères à la production d'eau potable. Il considère que les impacts potentiels seraient peu significatifs sur la ressource en eau. De plus, le Maître d'ouvrage confirme que les masses d'eau souterraines concernées ont des extensions quasi-régionales.

Dans cette même réponse, le maître d'ouvrage indique les caractéristiques du réseau d'alimentation en eau potable et la capacité de ce dernier à satisfaire les besoins estimés à 540m³/j en pointe.

Sous réserve que la réalimentation de la nappe profonde n'affecte pas la nappe perchée, la commission n'a pas d'observation particulière à formuler sur les réponses du maître d'ouvrage.

6.6 Alimentation en carburants/forage/feeder

2 observations soulèvent la question des modalités d'alimentation en carburant du site et éventuellement sur la construction d'un pipe-line.

Avis de la commission

Bien que cette question soit aux limites de l'objet de l'enquête loi sur l'eau la commission l'a posée au maître d'ouvrage qui dans sa réponse a indiqué que cette alimentation se ferait dans un premier temps par camions citerne. Cette réponse n'appelle pas de commentaires de la part de la commission.

Thème 7 : COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

La compensation environnementale est une question importante dans le cadre de la loi sur l'eau et essentielle pour la présente enquête dans la mesure où le territoire est constitué à 98% de zones humides.

Les questions posées à la commission d'enquête sont relatives à la méthode de compensation des zones humides et à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La méthode de compensation retenue par les porteurs de projet est identique pour les deux dossiers. Les observations formulées sur les registres par le public concernent indifféremment les deux projets. Dans ces conditions les réponses de la commission ont une portée générale.

A - Compensation des zones humides détruites

Ce chapitre regroupe l'ensemble des observations répertoriées aux points 7.1, 7.2, 7.3 du tableau général.

Des critiques très nombreuses et souvent fortement argumentées ont été formulées sur cet aspect très important du dossier. Elles ont porté sur plusieurs points :

- 1- le principe même du recours à la méthode de compensation fonctionnelle
- 2- la condition préalable de sa mise en œuvre,
- 3- les modalités d'utilisation de la démarche ERC,
- 4- plus fondamentalement sur la contestation de sa validité scientifique.

Sur chacun de ces points, la commission a fait la synthèse des observations et présenté son avis :

1. La première série de critiques est plurielle. Elle consiste souvent à dénoncer **le principe même du recours à la méthode compensatoire retenue** en ce qu'elle serait un moyen pour les maîtres d'ouvrage d'échapper, par son caractère dérogatoire, aux exigences de la loi sur l'eau (notamment à la règle des 200%), et d'en atténuer la rigueur. Cette première critique se double de l'affirmation qu'elle constituerait, dans la façon dont elle est mise en œuvre, une « autorisation de détruire » sans véritable garantie ou contrepartie, ce qui est absolument inadmissible pour un projet de cette importance. Sur un plan plus politique, il lui est également reproché de consacrer la « marchandisation ou la financiarisation de la nature ».

Avis de la commission

Les critiques sont d'autant plus virulentes que jusqu'à présent, l'Etat a imposé aux maîtres d'ouvrage publics et privés, souvent avec beaucoup de rigueur, le seul recours à la méthode surfacique pour la compensation des zones humides.

La Commission rappelle qu'en France, la loi n'impose aucune méthode en matière de compensation environnementale et confie aux SDAGE et aux SAGE, la mise en œuvre des objectifs qu'elle définit en matière de protection des zones humides et de la gestion de l'eau.

L'article 8B2 du SDAGE Loire Bretagne traduit cette logique d'objectifs en imposant « la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ». Il ajoute « qu'à défaut » « la compensation porte sur une surface au moins égale à 200% de la surface supprimée ». Il semble donc poser le principe, que dans le cadre de la démarche ERC, la méthode de compensation fonctionnelle soit la règle.

2. La seconde série de critiques s'appuie sur une lecture littérale de l'article 8B2 du SDAGE Loire Bretagne qui précise que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, **sans alternative avérée**, à la destruction de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir (...) la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel ».

Contrairement aux maîtres d'ouvrage, les associations, des élus et des particuliers font valoir que le recours à la méthode fonctionnelle est subordonné à la démonstration préalable de l'absence d'alternative avérée, et

que cette disposition ne concerne pas seulement la conception du projet mais son emplacement. De ce point de vue l'article 8 B2 du SDAGE en ferait une condition préalable à la demande d'autorisation de travaux, et pourrait servir de base juridique à la remise en cause de l'utilité publique du projet.

Sur cette base ils reprochent aux deux maîtres d'ouvrage :

- de n'avoir ni recherché, ni même tenté de démontrer dans leurs dossiers respectifs qu'il n'y a pas d'alternative avérée à la réalisation de leur projet
- d'avoir simplement procédé par affirmation et déclaré que pour chacun d'entre eux « sur le site déclaré d'utilité publique, il n'existe ainsi pas d'alternative avérée »

Avis de la commission

Cette crispation manifestée durant l'enquête est très largement liée à l'évolution du critère de définition des zones humides (adjonction du critère pédologique au critère de végétation suivant les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) qui n'a pu être prise en compte dans l'étude des impacts de la DUP et qui a considérablement modifié la superficie des zones à compenser. Le site retenu par la DUP n'a permis d'envisager que des mesures de réduction y compris pour la desserte routière.

Il n'est pas dans la compétence de la commission d'enquête d'entrer dans le débat juridique relatif à l'interprétation des dispositions de l'article 8B2 du SDAGE et de leur portée. Elle relève simplement qu'interrogés sur ce point les maîtres d'ouvrage en ont une analyse tout à fait différente (mémoire en réponse du 19 septembre 2012 réponse 3b).

Ils soulignent en effet que « l'objet d'un dossier loi sur l'eau n'est pas de se prononcer sur l'opportunité d'un projet ni sur les raisons pour lesquelles le projet en question a été retenu », mais simplement « d'en préciser les incidences sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau ». Ils rappellent également que les raisons du choix du projet et de sa localisation, ainsi que les alternatives ont été présentées au stade du débat public de 2003 et dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la base d'une analyse multicritères.

Sur ce point particulier relatif au rapport entre la loi sur l'eau et la déclaration d'utilité publique, et sur l'absence de possibilité de remettre en cause l'utilité publique d'un projet à l'occasion de la mise en œuvre de la loi sur l'eau, la commission n'a pas, comme sur le point précédent, compétence pour se prononcer sur cette question d'interprétation du droit.

3. La troisième série de critiques concerne les conditions et les modalités du recours à la démarche ERC (**Eviter/Réduire/Compenser**). Pour les opposants

au projet la mise en œuvre de cette démarche serait viciée par le fait que la recherche initiale et préalable de l'évitement (de l'atteinte aux zones humides) devrait naturellement conduire à la remise en cause du projet.

Avis de la commission

Sur le premier point (remise en cause du projet) la commission estime qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur cette question d'interprétation de la portée juridique de l'article 8B2 du SDAGE.

Sur la mise en œuvre de la démarche d'évitement, elle constate qu'il n'existe pas ou peu de marge de manœuvre pour l'aéroport et pour la desserte qui lui est liée. Par contre, les deux maîtres d'ouvrage font valoir qu'ils ont engagé tout au long de l'élaboration de leurs projets respectifs une démarche destinée à minimiser le plus possible les incidences de la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques et la ressource en eau : réduction des surfaces initialement envisagées pour l'aéroport (750ha à terme au lieu des 960ha prévus dans la zone UF AERO, optimisation du tracé et des emprises de la desserte routière, mise en place de diverses mesures de réduction d'impact (ouvrages hydrauliques, mouillères, reconstitution de fonds de talweg).

Il apparait donc à la commission que les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne sur le préalable d'évitement sont satisfaites.

4. Contestation des fondements scientifiques et du contenu de la méthode.

C'est sur ce point que les critiques ont été formulées de façon la plus vive et la plus radicale, notamment par les associations environnementales, comme le montrent les trois extraits suivants des observations :

"**Méthodologie** soit disant scientifique, mise en avant par le pétitionnaire pour évaluer les mesures compensatoires, lesquelles mériteraient d'être expertisées par un tiers " (**Europe Ecologie Les Verts**). "**La démarche de compensation des zones humides proposée par AGO n'a pas été expertisée, et n'a visiblement aucun fondement scientifique** " (**Solidarités écologie**). « **La méthodologie mise en œuvre dans le dossier... repose sur l'utilisation de critères subjectifs dont la pertinence scientifique n'est pas démontrée ... Ainsi cette méthode s'apparente à une " boîte noire "** (**FNE, ERB, Loire Vivante, Bretagne vivante, LPO ...**)

Ces critiques ne sont pas totalement dénuées de pertinence au regard des éléments présentés dans le dossier. Compte tenu du caractère innovant de la méthode et de l'ampleur du projet auquel elle s'applique, la commission a souhaité leur consacrer une attention particulière.

Avis de la commission

A la lecture attentive des observations, la commission constate que ces critiques portent moins sur le principe de la méthode, même si elle est contestée, que sur l'absence de validation scientifique de celle-ci par une autorité extérieure aux deux maîtres d'ouvrage et indépendante.

Dans sa réponse du 19 septembre 2012 au procès verbal de la commission d'enquête en date du 28 août 2012, les porteurs de projet soulignent le caractère innovant de la démarche de compensation et précisent le mode d'élaboration de la méthode par un groupe de travail spécifique dont ils soulignent la compétence et le caractère pluridisciplinaire (p.31 du mémoire en réponse).

Pour sa part la commission estime que cette méthode est sans doute innovante mais qu'elle est surtout expérimentale. De ce point de vue, l'adjonction d'expertises extérieures à l'équipe projet constitue bien un apport scientifique, un enrichissement de l'équipe pluridisciplinaire et du projet lui-même. Elle ne peut par contre être assimilée à une validation scientifique extérieure et indépendante des maîtres d'ouvrage.

Dans cette même réponse, le maître d'ouvrage précise que les indicateurs permettant de valider l'efficacité des mesures sur le plan hydrologique et sur la qualité de la biodiversité, et donc la validation de l'attribution des coefficients de plus value, sont en cours de définition en lien avec l'observatoire environnemental (voir page 8 de la doctrine qui traite de la « gestion adaptative »).

*Aussi intéressante que soit cette démarche pour l'enrichissement des connaissances, elle ne semble pas ressortir d'une mission normale d'observation, même s'il est prévu dans ce cadre l'assistance d'un comité scientifique constitué d'experts indépendants (page 40 AGO). **Seule la validation des indicateurs et des coefficients de plus value par une entité scientifique indépendante permettrait de lever les critiques et la fragilité du dossier sur ce point essentiel de méthode.***

Si comme le rappelle la note de doctrine du ministère « les mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité », la commission estime que cette responsabilité ne dispense aucunement les maîtres d'ouvrage de procéder à une validation scientifique de la méthode retenue pour les définir dès lors que cette méthode est expérimentale.

L'absence de validation indépendante préalable d'une méthode dont il est dit clairement qu'elle a vocation à être généralisée pour des projets importants,

conduit ici à une démarche d'évaluation à l'avancement sur une longue durée, avec un comité scientifique dont la composition et donc les compétences rassemblées n'est pas connue à ce jour.

Les associations font cependant de cette validation scientifique a priori un préalable à l'autorisation de travaux. La commission reconnaît la pertinence de la demande de validation scientifique mais compte tenu de l'ampleur du projet, de son calendrier prévisionnel de réalisation et du caractère innovant et expérimental de la méthode, elle estime nécessaire d'assouplir le moment de la mise en œuvre de cette exigence qui devrait être ajustée non à l'autorisation de travaux mais au calendrier de leur réalisation. Elle devrait donc intervenir avant les terrassements généraux dans la mesure où ces derniers sont seuls de nature à créer un dommage irréversible à l'intégrité des zones humides.

En effet, selon les calendriers de réalisation des travaux présentés par les deux maîtres d'ouvrage, l'année 2013 serait essentiellement consacrée aux travaux préparatoires :

- diagnostic archéologique, rétablissement de réseaux...pour AGO,*
- échangeur avec la RN137 à Grandchamp des Fontaines, passages supérieurs mixtes des Epinettes et de Terre Neuve avec leurs raccordements à la voirie locale pour la DREAL.*

A ce stade de la réalisation des travaux, les ajustements ou compléments qui résulteraient de cette validation s'appliqueraient sur un parcellaire dont l'état initial a fait l'objet de très nombreuses fiches descriptives et qui n'est pas globalement remis en cause dans les observations formulées à la commission.

Ces travaux préalables aux terrassements généraux, qui n'impacteront qu'une faible superficie de zones humides, n'affecteraient nullement l'efficacité des compensations. Cette « dérogation » permettrait surtout la mise en place d'une organisation dédiée à la validation de la méthode présentant des garanties scientifiques élargies et incontestables. La commission estime que le délai d'un an pour y parvenir est compatible avec la complexité de l'opération.

Le calendrier ainsi accordé à cette nécessaire validation scientifique aurait le double avantage de fiabiliser et stabiliser certains éléments de la méthode, de mettre un terme aux contestations portant sur cette question, et offrirait une garantie supplémentaire à l'atteinte des objectifs. Ce calendrier devrait être accompagné de la finalisation de l'accord avec la Chambre d'agriculture.

B - Mise en œuvre des mesures compensatoires

Sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, les observations formulées par le public et les associations portent sur un nombre élevé de questions générales comme :

- leur définition et leur localisation
- leur faisabilité, leur antériorité et les délais
- leur pérennité
- leur coût et leur financement
- les conflits d'usage

et sur des questions plus ponctuelles, telles que :

- la recréation de mares
- la recréation de haies.

Elles ont toutes le même objectif : introduire le doute ou démontrer l'impossibilité de mettre en œuvre, dans des conditions réglementairement, mais surtout fonctionnellement satisfaisantes, les mesures compensatoires envisagées par les maîtres d'ouvrage, et pour objectif de parvenir à un refus de délivrance de l'autorisation de travaux.

Les deux premières sont intimement liées et mettent en avant l'absence de localisation précise des surfaces à compenser, voire l'insuffisance des enveloppes de compensation retenues, le manque de description des mesures à mettre en œuvre et la mise en doute de leur réelle faisabilité (**thèmes 7.4 7.5**).

Définition / localisation

Il s'agit d'un point de crispation important avec les associations, mais surtout avec les élus, dans la mesure où la pratique de l'Etat semble imposer à ces derniers une localisation précise des surfaces de compensation pour les projets qui portent atteinte à des zones humides.

Pour les associations, les techniques de génie écologique envisagées ne sont pas décrites dans le dossier par des fiches techniques opératoires ni validées par des expérimentations. En toute hypothèse, les mesures mises en œuvre ne seront opérationnelles et stabilisées qu'après une longue période d'adaptation des milieux. Durant cette phase transitoire, le projet présentera un déficit écologique global que le maître d'ouvrage doit s'attacher à minimiser.

La quantification de la dette écologique est évaluée à partir des niveaux d'incidences résiduelles sur les fonctionnalités impactées auxquelles sont associés des coefficients de définition du besoin compensatoire et des coefficients "miroir" de compensation liés à la plus-value fonctionnelle attendue.

Les éléments constitutifs de la méthode proposée par les porteurs de projet ont fait l'objet de critiques portant notamment sur l'absence de validation scientifique par un organisme indépendant des maîtres d'ouvrage (cf. paragraphe ci-dessus)

Indépendamment de cette contestation sur le principe même, les conditions de mise en œuvre semblent présenter des fragilités en l'état actuel des dossiers mis à l'enquête. En effet, comme le précise la CLE du SAGE Vilaine, " les fiches décrivant les actions pouvant être conduites sont données dans le dossier mais demeurent générales, sans donner leur localisation, leur répartition ni même leur coût ". Ce qui la conduit, dans son avis, à préconiser « d'édicter un cadre global de répartition par nature des actions compensatoires et d'indiquer les enveloppes financières correspondantes ».

Avis de la commission

La commission prend acte d'une méthode de compensation dont la faisabilité des mesures sera progressivement traduite par les conventions à établir avec les agriculteurs, dans un cadre de référence annoncé.

Les 12 enveloppes de compensation identifiées et les 463 ha mobilisables à l'intérieur des emprises de la concession constituent un potentiel de réussite des mesures qui, à ce stade de la procédure, présente encore un caractère aléatoire. La commission relève que le dossier contient (annexe J) un très grand nombre de fiches descriptives qui définissent à partir d'un état initial, des typologies de compensation, mais qui ne sauraient toutefois être assimilées à des processus de mises en œuvre et à des critères d'évaluation.

La réponse des maîtres d'ouvrage (cf 5-1c) aux questions de la commission relatives aux dispositions envisagées en cas d'échec des compensations souligne implicitement la faiblesse du dispositif pour la validation de l'efficacité sur le plan hydrologique et sur la qualité de la biodiversité. Ils précisent en effet que les indicateurs correspondant ainsi à la validation de l'attribution des coefficients de plus values sont en cours de définition en lien avec l'observatoire environnemental.

La commission prend également acte de l'affirmation des maîtres d'ouvrage (5-1a) selon laquelle l'évaluation indépendante de la méthode ne peut relever directement des maîtres d'ouvrage et qu'elle n'entre pas dans les missions du comité scientifique qui sera mis en place. Par contre et contrairement aux maîtres d'ouvrage, la commission ne considère pas qu'elle relève des services instructeurs.

La commission estime donc que les conditions d'atteinte de l'efficacité des mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une définition précise complétée d'indicateurs adaptés préalablement validés par une autorité scientifique indépendante des maîtres d'ouvrages.

Antériorité/délais

Une cinquantaine de courriers et d'observations reposent sur l'idée qu'il existerait un principe imposant que les mesures compensatoires soient non seulement identifiées mais réalisées préalablement à l'autorisation de travaux. Ils fondent ces affirmations principalement sur des pratiques qu'imposerait l'Etat aux collectivités locales pour la réalisation de leurs projets impactant des zones humides.

De même, compte-tenu du calendrier envisagé, de la maîtrise incertaine des terrains nécessaires par les maîtres d'ouvrage, du temps naturel de restauration de la biodiversité, l'objectif annoncé ne pourrait être atteint.

Avis de la commission

L'Etat et son concessionnaire ont fait le choix d'un mode conventionnel basé sur le volontariat et l'acceptation par la profession agricole, au lieu du recours à l'expropriation pour la maîtrise d'un foncier supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre des compensations environnementales.

Ainsi le caractère opérationnel des mesures est-il dépendant des conventionnements attendus, eux-mêmes résultant d'un cadre de référence en cours de finalisation. Cette procédure nous semble respecter les prescriptions de l'article 8B2 du SDAGE tel qu'il est interprété de façon officielle par l'ONEMA dans la fiche d'aide à la lecture SDAGE Loire Bretagne : « ces mesures doivent être opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par le projet ».

Compte tenu du fait que les compensations portent sur des fonctionnalités qui ne peuvent être atteintes que dans la durée, il paraît pertinent à la commission de ne pas exiger du porteur du projet d'une telle importance, la réalisation, voire l'atteinte des objectifs de la compensation avant l'autorisation de commencer les travaux.

Par contre, il semble raisonnable à la commission d'exiger que cette opérationnalité soit effective avant la réalisation des travaux de terrassement généraux qui porteraient une atteinte de grande ampleur et irréversible à la zone humide. Les maîtres d'ouvrage disposeraient ainsi d'un délai d'un an pour compléter et affiner leur méthodologie et leurs modes opératoires. La

réalisation des travaux préparatoires essentiellement prévus en 2013 s'effectuerait donc pendant la phase de validation de la méthode, tout en respectant l'interprétation que l'ONEMA donne pour la faisabilité des mesures qui précisent que: « l'étude présentée par le pétitionnaire devra montrer la faisabilité des mesures envisagées (dont le foncier), décrire les travaux et le protocole prévu pour leur réalisation. La gestion devra être assurée sur le long terme ».

En outre, la fiabilité de la démarche est renforcée par la désignation effective d'un opérateur spécialisé. (cf.5-1C).

Enfin, le délai de mise en œuvre est lié à la signature du cadre de référence puis des conventions signées avec chaque agriculteur concerné. Compte tenu de l'ampleur du projet et du calendrier très contraint des travaux, il ne peut être anticipé.

7.6 Conflit d'usage des zones de compensation (MAE, projets collectivités)

Un grand nombre de courriers et la plupart des délibérations des conseils municipaux font état de conflits d'usage des zones de compensation qui seront convoitées par plusieurs opérateurs. En effet, il est fait obligation aux collectivités locales pour la réalisation de leurs projets d'aménagement de compenser leurs incidences au titre de la Loi sur l'eau. L'Etat exigerait d'ailleurs des compensations à 200% et non pas des compensations fonctionnelles.

Dans cette perspective, les terrains situés hors DUP pressentis par les maitres d'ouvrage comme zones destinées à recevoir des mesures compensatoires risqueraient de faire défaut aux collectivités locales pour leurs futurs développements dès lors qu'elles seront préemptées pour le projet d'aéroport.

Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs sont déjà engagés dans le cadre de politiques publiques dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE). Ne va-t-on pas aller vers des surenchères pour certaines parcelles et à une financiarisation des mesures compensatoires ?

Avis de la commission :

Ces critiques concernent en réalité deux problématiques différentes : celle de la concurrence des disponibilités de surfaces et celle de la concurrence des modalités du soutien à la profession agricole.

Exprimée sous forme d'interrogation par les particuliers, d'une réelle inquiétude par les élus, la question des conflits d'usage et d'une éventuelle concurrence

entre opérateurs est une question tout à fait pertinente qui ne manquera sans doute pas, à terme, de se poser. Dans le cadre de la présente enquête, elle prend un caractère d'autant plus aigu que l'importance des mesures compensatoires envisagée liée à l'ampleur du projet fait craindre la possibilité de trouver suffisamment de zones de compensation disponibles pour les projets à venir.

La commission ne dispose cependant d'aucun élément lui permettant de se prononcer sur ce que seront, dans l'avenir, les besoins de compensation et la façon dont cette concurrence, difficilement évitable, trouvera une solution.

Sur le second aspect de la question, la commission prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage qui affirment simplement qu'il n'existerait pas de risque de concurrence entre les Mesures Agro Environnementales et les cahiers des charges proposés mais au contraire une complémentarité voire une synergie.

7.7 Pérennité des mesures compensatoires (conventions / baux, Comité de suivi)

Toutes les observations relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires évoquent les incertitudes sur leur pérennité dès lors que les maîtres d'ouvrage ne possèdent pas la maîtrise foncière des zones de compensation. Ils devront procéder par conventions avec la profession agricole. Les baux de fermage (9ans) n'ont pas la même durée que « l'engagement environnemental » à compenser envisagé (5ans). Par ailleurs dans le dossier le maître d'ouvrage AGO ne s'engage que pour 10 ans à mettre en œuvre les compensations en ayant une concession d'exploitation d'une durée de 55 ans. L'engagement doit être ferme sur la durée de la concession.

Les mêmes courriers développent le problème du suivi de l'application des engagements dans le temps et de l'efficacité au plan écologique des travaux engagés.

Enfin, le SAGE Vilaine évoque dans son avis du 3 juillet 2012, mais sans en faire une « forte réserve » une répartition des actions de compensation qui pourrait être proposée :

- la DREAL deviendrait ainsi l'interlocuteur unique pour les compensations à mettre en œuvre sur le SAGE Estuaire,
- tandis qu'AGO mènerait les actions sur le bassin de la Vilaine, afin de simplifier et d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Avis de la commission

La commission relève que le problème de la pérennité des mesures compensatoires est bien réel. En effet, la durée d'un bail agricole est de 9 ans et les conventions visent des durées de 5 à 10 ans. Les inévitables ruptures qui en résultent et les éventuels non renouvellements des conventions aboutiront à la recherche permanente d'atteinte des objectifs qui se situeront plus probablement à la moyenne qu'à l'optimum. Seule une démarche basée sur la recherche « d'une surcompensation » permettrait d'atteindre l'objectif fixé.

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, le dossier décrit les réponses et les garanties s'y rapportant avec la création de l'observatoire environnemental et d'un comité de suivi dont ce sera la mission. Le maître d'ouvrage confirme ses engagements dans son mémoire en réponse en date du 19 septembre 2012 au §5.1c et précise même que c'est le groupement Ouest AM-ALHYANGE-AIR-BREIZH qui a été retenu pour assurer le rôle de l'observatoire.

La commission n'est pas favorable à la proposition du SAGE Vilaine concernant la répartition des actions de compensation pour satisfaire un objectif de simplification et de lisibilité. Elle considère que la complexité de la méthode de compensation, la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour l'atteinte des résultats et l'efficacité du système d'observation avec l'appui du comité scientifique, n'appellent pas une redistribution des rôles dont le gain d'efficacité n'est pas avéré.

7.8 Coûts / Financements

Une soixantaine de courriers dénoncent l'absence de chiffrage de la mise en œuvre des mesures compensatoires ainsi que celui de leur suivi. De même l'origine des financements n'est pas abordée. La charge doit intégralement incomber aux maîtres d'ouvrage et non aux contribuables.

Si certains indiquent le montant précisé dans l'étude d'impact de 2006, ils soulignent qu'il n'a pas été réactualisé au regard des évolutions du projet et qu'il n'y a pas d'analyse financière détaillée permettant d'apprécier la pertinence des chiffres avancés. Là encore le dossier dérogerait aux prescriptions de la loi sur l'eau à celle du SDAGE qui précisent que toutes les mesures doivent être décrites et chiffrées.

Avis de la commission

Après avoir fait une réponse réglementaire à la question de la commission sur ce point, en rappelant que « l'article R214.6 du code de l'environnement

relatif à la composition de demande d'autorisation loi sur l'eau ne prévoit pas que le document d'incidences comporte une présentation du coût des mesures compensatoires », les maitres d'ouvrage ont fourni à la commission un peu plus de précisions sur le financement de ces mesures. (cf DREAL 18 septembre 2012 5.1d, ...). Pour AGO, le coût global minimal estimé serait à titre indicatif de l'ordre de 9 Millions HT (page 41 du mémoire en réponse).

La commission prend acte des montants estimatifs fournis pas les maitres d'ouvrage et rappelle qu'ils seront échelonnés sur la durée d'engagement de chacun d'eux. Leur prudence affichée peut s'expliquer par les enjeux financiers qui restent à négocier avec la profession agricole.

7.9 Recréation de mares

Les critiques des associations n'ont pas porté sur le principe retenu par les porteurs de projet de la reconstitution de 2 mares pour une mare détruite. Elles en prennent acte et leurs interrogations portent, pour l'essentiel, sur sa faisabilité. La création anticipée de mares a par ailleurs fait l'objet au cours de l'enquête d'une très vive polémique dont la presse s'est fait largement l'écho.

Les critiques des associations se sont concentrées sur 3 questions:

- un aspect technique relatif à la taille optimale des points d'eau,
- leur localisation qui devrait être assurée sur des lignes de source afin d'éviter leur assèchement en période estivale. Cette critique s'est conjuguée avec le reproche du non recours à l'utilisation par les maîtres d'ouvrage des savoirs locaux des agriculteurs et des sourciers,
- sur la question plus complexe de la difficulté à reconstituer à travers un réseau de mares, cette " greffe de biodiversité " qui constitue un habitat pour les amphibiens

Ce dernier constat poussé à l'extrême conduit même une association (**CO 270 LEAPV NDDL**) à faire cette remarque : " il est **par essence** difficile, voire impossible, de reconstituer un écosystème; tout au plus, peut-on établir les conditions favorables et espérer que la nature fasse le reste ".

Avis de la commission

Le dossier fait bien apparaître la volonté des maîtres d'ouvrage de créer des conditions favorables à la reconstitution d'un habitat adapté au maintien de la diversité écologique dont font partie les amphibiens.

La commission n'ayant pas d'expertise particulière sur ce point constate que le ratio 2 pour 1 retenu par les maîtres d'ouvrage ainsi que les garanties techniques qui entourent la création de mares et qui figurent au dossier, complétées, si nécessaire, par le recours à des expertises hydrologiques constituent un pari raisonnable et se rallient volontiers à l'idée exprimée par "Solidarité Ecologie" (supra) sur le rôle attendu de la nature (CO 270 NDDL-annexe2, page 11). De plus, les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer sur des retours d'expérience en matière de recréation de mares pour d'autres grands projets existants.

7.10 Replantation de haies

La question des haies est rendue particulièrement sensible en raison du caractère bocager exceptionnel du site et de la difficulté qui peut en résulter de reconstituer les haies détruites. Par ailleurs la réussite de cette replantation est un élément essentiel de l'efficacité des compensations envisagées aussi bien au titre de l'hydrologie que de la biodiversité.

Les contestations ont porté sur le diagnostic du linéaire de haies, considéré comme sous-évalué, sur l'absence de prise en considération de leur valeur économique (valeur énergétique du bois), enfin sur la quasi impossibilité pour les maîtres d'ouvrage de réaliser une compensation par densification du réseau de haies sur un linéaire déjà exceptionnel.

Avis de la commission

En ce qui concerne la valorisation " matière " ou " énergie " de la ressource en bois issue du bocage, la commission observe qu'elle ne fait pas partie des objectifs de la Loi sur l'Eau au titre de la biodiversité mais qu'elle n'est pas contredite par les engagements des maîtres d'ouvrage sur la pérennisation des haies obtenue par convention.

S'agissant de la sous-estimation du linéaire de haies, la contestation s'appuie sur des observations très localisées qui n'ont pas vocation à être généralisées et par ailleurs, la méthode utilisée à partir de la couche de végétation de la base de données topographiques de l'IGN (2009) complétée par des expertises de terrain réalisées par Biotope et portant sur la cartographie des habitats sur l'ensemble du site, ne fait pas l'objet d'une contestation de principe et donne des résultats qui intègrent la variabilité des densités et l'existence de surdensités ponctuelles. Celles-ci pourront être confirmées lors du diagnostic préalable à l'échelle de l'exploitation dans le cadre du futur protocole avec la chambre d'agriculture.

Concernant la difficulté à reconstituer un linéaire de haies dans ce bocage, l'objectif des maîtres d'ouvrage paraît crédible compte tenu de la superficie des zones potentielles de compensation. En effet, les zones d'extension contribueront à la création ou au renforcement de corridors écologiques entre secteurs bocagers, à la biodiversité et à l'écoulement des eaux.

Thème 8 : AUTRES POINTS SOULEVES

8.1 Contestation des courriers type (acteurs économiques)

La contestation du courrier type de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie a été particulièrement vive dans le milieu des opposants au projet d'aéroport. Elle s'est exprimée oralement tout autant que par écrit et le nombre des observations sur les registres ne rend qu'imparfaitement compte de la vive irritation causée par cette initiative.

Avis de la commission

La commission peut comprendre cette irritation liée à la reproduction pure et simple d'un document type.

Par ailleurs, la démarche de la CRCI se place davantage sur un plan économique qu'écologique et se borne sur ce point à faire confiance au maître d'ouvrage pour assurer le respect de préoccupations environnementales, approche bien sommaire des enjeux liés à loi sur l'eau sur ce territoire (cf Thème 1).

8.2 Création anticipée de mares / 8.3 Appel d'offres DREAL (transfert d'amphibiens)

La polémique sur ce point a été déclenchée par l'initiative du maire de Notre Dame des Landes d'établir en sa qualité d'officier de police judiciaire un procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Environnement en raison de la réalisation par la Société « Aéroports du Grand Ouest » de quelques mares au sein du périmètre concédé, sur des terrains dont elle avait la maîtrise foncière. Cette première polémique s'est conjuguée avec la dénonciation de la procédure d'appel d'offres engagée par l'Etat, avant l'autorisation de travaux, pour la désignation d'un opérateur chargé du transfert des amphibiens au titre de la desserte routière.

Elle a été d'autant plus vive qu'elle a été interprétée et présentée par les opposants au projet comme la volonté manifeste des maîtres d'ouvrage « de

passer en force », au mépris de la légalité, en discréditant par anticipation les conclusions de la commission d'enquête.

Avis de la commission

La commission s'étonne de ce que la méthode de compensation ait fait l'objet de vives contestations au motif qu'elle ne s'appuierait pas sur des expérimentations accompagnées de résultats validés, alors que la création anticipée de mares qui répondrait à cet objectif est ici contestée.

En ce qui concerne leur création anticipée par AGO, sur des terrains dont elle a la maîtrise foncière, la commission, après avoir pris contact avec les services compétents de l'Etat, prend acte de ce que les ouvrages réalisés dont la surface est inférieure au seuil fixé par la réglementation ne contreviennent pas aux dispositions du Code de l'environnement.

S'agissant de l'appel d'offres de l'Etat, il s'agit d'une mesure d'anticipation qui ne contrevient pas à l'arrêté d'autorisation puisqu'il a pour seul objet de désigner le prestataire qui n'interviendra qu'après cette autorisation de travaux.

8.4 Demande d'expertises complémentaires

Beaucoup d'observations et de courriers ont exprimé le souhait que la commission sollicite une expertise complémentaire qui porterait tantôt sur le diagnostic initial, tantôt sur la validation de la méthode de compensation, ou l'ont simplement réclamée d'une façon générale.

Avis de la commission

La commission n'a pas entendu y donner suite en raison de la multiplicité des expertises qui auraient été nécessaires, mais elle s'est prononcée sur une expertise extérieure et indépendante concernant la validation scientifique des coefficients de compensation environnementale et des indicateurs associés, à mettre en place avant le commencement des travaux de terrassement généraux.

Thème 9 : COURRIERS ET DOSSIERS PARTICULIERS

Ils ont fait l'objet d'une analyse (cf. §12 du rapport) et ont enrichi les réflexions de la commission. Tous les thèmes qu'ils développent, souvent bien argumentés et détaillés, ont été discutés par la commission dans les développements précédents.

Enfin, la commission ajoute que les emprises nécessaires aux aménagements liés au programme viaire et à la VC3 ont des impacts marginaux au titre de la loi sur l'eau par rapport à ceux de la plateforme aéroportuaire et de la desserte routière. Il n'y a donc pas eu d'observations spécifiques pour ces voiries sauf en ce qui concerne l'utilisation de sel sous la forme de chlorure de sodium pour le traitement hivernal de la VC3 et du programme viaire pour lequel le maître d'ouvrage AGO a apporté les réponses qui sont apparues pertinentes à la commission (mémoire en réponse du 10 septembre 2012 - § 4.1.4).

Partie II

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire, le projet de réalisation d'un aéroport au Nord de l'agglomération nantaise fut envisagé dès les années 1960.

La localisation retenue à l'époque dans le secteur de Notre Dame des Landes privilégie une vaste zone rurale de bocage très peu urbanisée. L'implantation projetée se situe sur un plateau parcouru par un chevelu de ruisseaux alimentant en aval des cours d'eau appartenant aux bassins versants de la Vilaine d'une part et de l'Estuaire de la Loire d'autre part.

En plus de cette localisation au niveau de « **têtes de bassins versants** », dont le rôle important sur la qualité de l'eau en aval est à souligner, le territoire se caractérise par la présence de très **nombreuses zones humides** liées à la nature hydromorphe des sols, peu propices au développement d'une agriculture intensive.

La perspective de réaliser un projet d'envergure et l'absence de remembrement, conjuguées à la pratique d'une agriculture extensive ont permis au fil des années à ce territoire de développer un écosystème particulièrement riche et de préserver sa biodiversité.

L'insertion de l'aéroport de Nantes- Atlantique dans le tissu urbain dense de l'agglomération nantaise, la proximité de la zone naturelle du lac de Grand Lieu et la forte croissance du trafic aérien ont accéléré depuis le début des années 2000 le projet de son transfert sur le site de Notre Dame des Landes.

Les procédures réglementaires encadrant ce type d'opérations ont été engagées en 2003 avec la tenue d'un débat public, en 2006 par la conduite d'une enquête d'utilité publique qui a abouti à déclarer le projet d'utilité publique par décret pris en conseil d'Etat le 9 février 2008.

Consécutivement, l'Etat et le Conseil Général ont mis en œuvre en 2010 et 2011 les procédures permettant, d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet et d'engager l'aménagement foncier du territoire.

Enfin, par décret du 29 décembre 2010, l'Etat a accordé, dans le cadre d'une concession de 55 ans, à la société Aéroports du Grand Ouest la réalisation des ouvrages et l'exploitation des installations dimensionnées pour 5 millions de passagers par an. La nouvelle infrastructure s'inscrit dans une démarche d'aménagement équilibré du territoire visant à conjuguer le développement économique du Grand Ouest et la préservation de l'environnement. Elle devrait être opérationnelle en 2017.

L'objet de l'enquête :

A l'issue des études d'avant projet détaillé et avant d'engager la phase concrète des travaux ceux-ci sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable dans le cadre de la loi sur l'eau dès lors qu'ils ont un impact sur l'eau, les milieux aquatiques et la biodiversité.

La présente enquête publique sollicitée par la société AGO s'inscrit dans ce processus et constitue une des dernières étapes avant l'ouverture des chantiers.

Elle concerne la plateforme aéroportuaire et l'ensemble des aménagements des voiries périphériques du futur aéroport à l'exclusion de sa desserte routière qui fait l'objet d'une procédure conjointe.

Elle couvre un territoire de près de 1500ha constitué d'une mosaïque de zones humides et parcouru par de nombreux cours d'eau. L'évolution de la caractérisation des zones humides intervenue en 2008, qui ajoute au critère de végétation un critère pédologique lié à la nature des sols, a conduit à classer la quasi-totalité (98%) du territoire en zones humides (ce qui n'était pas le cas lors de l'enquête DUP) dont certaines seront détruites. En raison de l'ampleur du projet cette modification de leur définition entraîne de nouveaux enjeux au regard de la loi sur l'eau qui fait obligation d'en compenser la destruction.

Ayant fait le choix de mettre en œuvre une démarche de type « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pour son projet, le maître d'ouvrage AGO propose une méthode nouvelle de compensation dite par « fonctionnalités » par opposition aux méthodes « surfaciques » (compensation à 200%) habituellement pratiquées pour les projets des collectivités locales.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pour partie sur des terrains inclus dans le périmètre de la DUP appartenant au concessionnaire et pour une autre, dans des zones extérieures à la DUP situées conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne dans les bassins versants de la Vilaine

et de l'Estuaire de la Loire, ceci dans le cadre de conventions à établir avec la profession agricole.

L'organisation de l'enquête :

Depuis l'origine, le projet d'implantation d'un aéroport à Notre Dame des Landes s'est heurté à l'opposition d'une partie de la population, du monde agricole, des élus locaux et des associations environnementales. Au fil des années cette opposition n'a pas désarmé. Elle s'est au contraire structurée et radicalisée.

L'enquête loi sur l'eau était d'autant plus attendue par les opposants que par ses exigences en matière de protection des zones humides et de la biodiversité, elle semblait pouvoir leur offrir une des dernières occasions de tenter de remettre en cause l'utilité publique du projet ou d'en retarder de façon significative la réalisation.

Sur ce point, la commission a relevé un contraste saisissant entre le respect par l'Etat, en sa qualité d'autorité organisatrice, de la lettre des textes qui régissent l'enquête publique et la double accusation dont il a fait l'objet de violation de leur esprit, et de tentative de passage en force.

D'un point de vue strictement réglementaire en effet, l'ensemble des dispositions prévues par les textes en vigueur ont bien été respectées : information préalable dans la presse nationale et locale, affichage sur le terrain, mise à disposition du dossier à l'ouverture de l'enquête, etc ...

Mais les conditions dans lesquelles l'enquête a été mise en œuvre ont suscité une véritable levée de boucliers de la part du public, des élus et des associations environnementales. Elles ont fait l'objet d'une accumulation de critiques qui s'appuient notamment sur l'impression que l'Etat, principalement visé en sa qualité d'autorité organisatrice, entendait délibérément s'affranchir des règles dont il leur imposait par ailleurs le respect.

La décision d'ouvrir l'enquête publique, quelques jours seulement avant l'application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement qui en réorganise le régime, a été ressentie comme une « manœuvre » destinée à échapper aux contraintes de la loi nouvelle (applicable au 1^{er} juin 2012), comme une pratique « antidémocratique », et comme une atteinte au principe constitutionnel de participation du public.

A cette première et forte critique, s'est ajoutée l'incompréhension des élus devant le choix de présenter à l'enquête, pendant une période estivale, deux dossiers à la fois techniques, volumineux et présentant de nombreux points communs, dans la mesure où ce choix apparaissait en totale contradiction avec les exigences que l'Etat leur imposait avec beaucoup de rigueur dans sa fonction de contrôle pour leurs propres projets.

Enfin le recours à la méthode de compensation fonctionnelle, nouvelle et largement expérimentale, a été analysé et présenté comme un processus de définition unilatérale et d'autovalidation par les seuls maîtres d'ouvrage d'une méthode destinée pour l'essentiel à leur permettre de s'affranchir des rigueurs de l'application de la loi, et perçu comme « une autorisation de détruire ».

Quelle que soit la pertinence de la raison invoquée par l'Etat et AGO pour justifier ces choix (calendrier contraint en amont par les élections présidentielle et législative et en aval par celui des travaux), elle a été jugée très insuffisante au regard de cette conjonction de critiques et des enjeux de l'enquête. Elle n'a guère contribué à créer une atmosphère de confiance à l'égard des deux maîtres d'ouvrage ni à l'égard des procédures d'enquête publique elles-mêmes.

Le déroulement de l'enquête :

En dépit de l'hostilité manifestée par les opposants qui ont « pris d'assaut » la mairie de Notre Dame des Landes le jour de l'ouverture de l'enquête, et quelques heurts avec les forces de l'ordre présentes, les mesures de sécurité mises en place ont permis d'ouvrir l'enquête comme prévu le 21 juin 2012. Elle s'est déroulée du 21 juin 2012 au 7 août 2012 à 12h, soit sur une durée de 48 jours consécutifs. Elle a fait l'objet d'une publicité satisfaisante, avec avis dans la presse dans les délais voulus, affichage apposé et maintenu pendant toute la durée de l'enquête dans les communes concernées.

Afin de permettre une plus large participation du public, d'offrir aux élus et aux associations la possibilité de disposer d'un délai plus important pour prendre connaissance des dossiers et délibérer, la commission a pris très rapidement la décision de prolonger l'enquête de 15 jours.

Par ailleurs, elle a fait un important travail pédagogique destiné à faciliter l'accès du public aux dossiers et à leur appropriation. Elle a encouragé les opposants et les associations à concentrer leurs observations sur l'objet même des enquêtes loi sur l'eau et non sur l'utilité publique du projet. Dès l'ouverture de l'enquête, elle leur a fait savoir qu'elle leur accorderait un moment privilégié d'écoute soit au cours de ses permanences soit en dehors de celles-ci.

Très tendu à l'ouverture de l'enquête, le climat s'est progressivement apaisé au fur et à mesure de son déroulement. Elle a été l'occasion d'une forte mobilisation du public, des représentants de la profession agricole, des élus et des associations : **30 observations et 391 courriers** accompagnés de nombreux dossiers fortement argumentés ont été déposés aux registres d'enquête.

Les enseignements tirés des observations recueillies :

Si l'on écarte les observations relatives à la mise en œuvre de la procédure, les critiques les plus nombreuses et les plus argumentées ont porté sur la méthode de compensation des zones humides en termes d'hydrologie et de biodiversité, sur les hypothèses retenues par le maître d'ouvrage pour l'établir, ainsi que sur la faisabilité de la compensation.

L'évolution du contexte réglementaire a renforcé l'obligation de compenser les impacts sur la biodiversité qui n'ont pas pu être évités et réduits. Dans ce contexte et dans le cas du projet d'aéroport, l'évaluation du rapport entre les pertes causées par les impacts et « les gains de biodiversité » recherchés, a suscité beaucoup d'interrogations, voire d'inquiétudes. De nombreuses demandes d'expertises complémentaires ont été exprimées à cette occasion.

Les principales critiques portent :

- 1- **Sur la qualité du diagnostic** : le caractère incomplet de l'état initial réalisé par le porteur du projet a été affirmé. L'atteinte portée aux deux « têtes de bassin versant » et l'insuffisante prise en compte de leurs fonctionnalités a été soulignée. Elles sont apparues en contradiction avec les prescriptions de protection édictées par le SDAGE Loire-Bretagne.
- 2- **Sur la conception des ouvrages** : le choix de certaines hypothèses retenues pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques ou de traitement des eaux (station d'épuration, bassins de rétention ...) a été contesté en s'appuyant parfois sur des études techniques.
- 3- **Sur la méthode de compensation environnementale** : elle a fait l'objet des critiques les plus vives et les plus argumentées. Elle est assimilée à « une boîte noire » dont les composantes sont définies et évaluées unilatéralement par le seul maître d'ouvrage, et totalement dérogoratoire aux principes mêmes de la loi sur l'eau.

- 4- **Sur la faisabilité des mesures compensatoires** : elle est jugée beaucoup trop aléatoire du fait d'une maîtrise foncière incertaine et des modalités de contractualisation avec la profession agricole qui rendent extrêmement fragiles leur mise en œuvre et leur pérennité.

AUSSI,

Considérant que la gestion écologique à long terme est indissociable de la notion de compensation. Qu'en fonction de l'importance du projet et du fait que l'écosystème impacté est constitué majoritairement de zones humides, la solution retenue d'une compensation par fonctionnalité équivalente paraît justifiée,

Considérant à la fois les éléments figurant au dossier, les réponses et les compléments d'information apportés par le maître d'ouvrage, la commission estime que le diagnostic de l'état initial, est satisfaisant. Même si certains points de détail auraient mérité d'être complétés, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité globale du diagnostic et ne justifient pas le recours à une expertise spécifique.

Considérant que les justifications et compléments d'information apportés par le maître d'ouvrage sur les hypothèses et les références prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, permettent de lever les incertitudes soulevées par les observations des associations environnementales et des élus.

Considérant que si la méthode de compensation fonctionnelle est intellectuellement séduisante, elle revêt néanmoins un caractère expérimental et n'a fait à ce jour l'objet d'aucune validation scientifique, notamment sur la valeur attribuée aux coefficients de compensation qui servent à l'évaluation de la dette écologique et de sa compensation. Pour un projet d'une telle ampleur, cette validation scientifique par un organisme extérieur et indépendant du maître d'ouvrage apparaît indispensable à la commission.

Considérant que les perspectives de mise en œuvre, détaillées dans le dossier, mais qui doivent être complétées par le cadre de référence issu des négociations

entre le maître d'ouvrage et la profession agricole, peuvent apporter une réponse opérationnelle satisfaisante à la compensation de la dette écologique, même si leur caractère fluctuant, lié au rythme de renouvellement des conventions passées avec les agriculteurs, peut nuire à l'atteinte des objectifs.

Considérant que le maître d'ouvrage a fourni à la commission d'enquête, avec beaucoup de précaution, une « estimation approximative et indicative » du coût, sur les 55ans de la concession, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de compensation environnementale (9 millions d'euros HT), mais qu'il est difficile d'en apprécier la pertinence sans disposer du cadre de référence pour les conventions passées avec les agriculteurs volontaires.

Considérant enfin que les ouvrages hydrauliques envisagés dans le cadre du programme viaire contribuent sensiblement à réguler le régime des cours d'eau concernés,

AINSI,

COMPTE TENU :

- de l'exposé des analyses et commentaires qui précèdent,
- et des conclusions développées ci-dessus,

VU :

- le dossier complet soumis à enquête,
- les dispositions légales et réglementaires,
- les observations inscrites sur les registres d'enquête,
- les courriers adressés à la présidente de la commission d'enquête,
- les avis apportés par la commission d'enquête aux observations et courriers recueillis,
- le procès verbal d'enquête adressé le 28 août 2012 à la société « Aéroports du Grand Ouest »,

ET, TENANT COMPTE :

- des conditions de déroulement de l'enquête et de son contexte particulier,
- des visites effectuées sur le territoire concerné,
- des auditions et entretiens avec les élus, les associations environnementales locales,
- des échanges avec la Société Aéroports du Grand Ouest, le maître d'ouvrage,
- du rapport technique du service chargé de la Police de l'Eau en date du 1er juin 2012,
- des avis des Commissions Locales de l'Eau,
- de l'avis du Comité permanent du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 juillet 2012,
- des éléments sollicités par la commission pour compléter son information : la fiche d'aide à la lecture du SDAGE Loire Bretagne relative à l'application de la disposition 8B2 du SDAGE sur les zones humides du 8 novembre 2010, la note de doctrine du ministère de l'écologie du 6 mars 2012 relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel,
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 19 septembre 2012,
- des délibérations des conseils municipaux,

La commission d'enquête émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, formulée par la Société « Aéroports du Grand Ouest », de réaliser les travaux de la plateforme aéroportuaire, du programme viaire et de la VC3,

Toutefois, la commission d'enquête formule **deux réserves** :

- la **première** : qu'un collège d'experts indépendants apporte une indispensable caution scientifique de la méthode de compensation retenue à l'échelle du projet, sur les trois points suivants :
 - validation des principes généraux de la méthode de compensation fonctionnelle et des techniques de génie écologique envisagées,
 - validation des coefficients de compensation affectés aux zones humides détruites et de ceux qui sont attribués aux zones de compensation,
 - validation des indicateurs proposés permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs en matière de compensation écologique.

Ces validations devront intervenir au plus tard avant la réalisation des travaux de terrassements généraux relatifs à la plateforme aéroportuaire qui créeront un dommage irréversible à l'ensemble du site.

Pour la commission d'enquête, ce mandat ponctuel pourrait être confié par extension de sa mission et si nécessaire de sa composition, au comité scientifique en voie de constitution.

- **la seconde** : qu'un cadre de référence technique, juridique et financier (protocole) soit conclu dans les meilleurs délais entre le maître d'ouvrage et la profession agricole, dans la mesure où il constitue une des garanties essentielles de l'effectivité de la compensation environnementale, et qu'il puisse faire l'objet d'éventuels ajustements résultant du processus de validation scientifique pour optimiser certains modes opératoires.

Pour la commission, la signature du protocole et de conventions associées permettraient d'anticiper la mise en œuvre de mesures compensatoires et de disposer ainsi de retours d'expérience avant la réalisation des travaux de terrassements généraux dont elle a souligné supra qu'ils porteront une atteinte irréversible au site.

La commission d'enquête **recommande** également :

- 1- un suivi précis des cours d'eau et des nappes perchées associées pour appréhender les conditions de réalimentation des nappes d'eau après l'imperméabilisation des sols et la restitution des eaux drainées sous la plate-forme aéroportuaire,
- 2- au maître d'ouvrage d'être attentif aux dommages hydrauliques susceptibles de se produire en aval des bassins de rétention pour définir d'éventuelles mesures de prévention appropriées,
- 3- l'étude d'une meilleure insertion paysagère du stationnement des véhicules avec l'option d'aires couvertes (silos), moins consommatrices d'espaces et compatibles avec la conception architecturale HQE de l'ensemble des équipements aéroportuaires,
- 4- au maître d'ouvrage de veiller avec une particulière attention au rétablissement des corridors écologiques,

5- au maître d'ouvrage de prendre en considération la bonne connaissance du territoire impacté par les élus et la profession agricole, à travers toutes les demandes, les remarques et précisions qu'ils ont apportées sur le diagnostic de l'état initial.

Angers, le 24 octobre 2012,

Les membres de la commission d'enquête,

La Présidente,

Brigitte CHALOPIN.



Les membres de la commission d'enquête,

Jean-Yves HERVE



Jacques TURPIN



Jean-Claude HELIN



Jean-Pierre HEMERY.

